

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 MAI 2020

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, ~~R. WILLEMS~~, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. L. GILLARD sort pour le S.P. 2.

M. V. HOANG et Mme M. MASSART quittent la séance à la fin de la séance publique.

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 18 février 2020 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Rapport annuel - année 2019 - de la Zone de secours du Brabant wallon.
2. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2019 au 31/12/2019 - Procès-verbal de vérification.
3. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 1/01/2019 au 31/12/2019 - Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW notifié en date du 5 février 2020 de la décision du Collège communal du 13 décembre 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Travaux de réaménagement du bâtiment sis rue du Chemin de Fer, 21" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 septembre 2019.
2. Approbation par le SPW notifié en date du 10 février 2020 de la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Aménagement piste cyclo piétonne avenue de la Belle Voie"

pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 septembre 2019.

3. Approbation par le SPW notifié en date du 10 février 2020 de la décision du Collège communal du 13 décembre 2019 attribuant le marché de services ayant pour objet "Marché de services - Rénovation bâtiment sis rue Charles Jaumotte, 56" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 septembre 2019.
4. Approbation par le SPW notifié en date du 10 février 2020 de la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 attribuant le marché de services ayant pour objet "Ecole des Beaux-Arts - Ascenseur et mise aux normes" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 septembre 2019.
5. Approbation par le SPW notifié en date du 10 février 2020 de la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Rénovation site Amitié à Limal - Remplacement parement bât A" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 septembre 2019.
6. Approbation par le SPW notifié en date du 10 février 2020 de la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Rénovation de l'implantation l'île aux Trésors" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 septembre 2019.
7. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 20 février 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service du Secrétariat général - Conseil communal - Modification temporaire du règlement d'ordre intérieur concernant le vote lors des séances virtuelles du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L112218, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et

provinciaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les réunions des conseils en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que si la commune est dans l'impossibilité d'assurer les normes de distanciations sociales recommandées par le Conseil National de Sécurité à l'occasion de réunions physiques du Conseil communal, celle-ci peut être amenée à organiser des réunions virtuelles du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil le système de vote qui sera mis en place lors des séances virtuelles du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - La section 14 du règlement d'ordre intérieur du Conseil est modifié par l'ajout d'articles 39bis et 43 bis rédigés comme suit

Article 39 bis - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque la séance du Conseil communal se tient de manière virtuelle et que le vote est public, les membres du conseil communal votent en ligne via un formulaire MicrosoftForm publié en direct sur l'application MicrosoftTeams.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Article 43 bis - Lorsque la séance du Conseil communal se tient de manière virtuelle,

En cas de scrutin secret:

1. Le secret du vote est assuré par l'envoi d'un formulaire MicrosoftForm global reprenant l'ensemble des points nécessitant un vote à scrutin secret. Les membres du Conseil répondent à ce formulaire en ligne en ligne, pour chaque point les membres du Conseil pourront cocher la case "oui", la case "non" ou la case "abstention".
2. Les réponses aux formulaires seront transmises à la Directrice générale qui sera chargée d'anonymiser les réponses.

Art. 2 - la présente modification entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Art. 3 - la présente délibération sera transmise à la tutelle.

- - - - -

S.P.2 Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège - Aménagement du territoire - Etablissement de la CCATM

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.I.7. à D.I.10., R.I.10-1. à R.I.10-5. Et R.I.12-6, portant sur les dispositions générales relatives à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 et plus particulièrement les mesures relatives au fonctionnement des instances de décision des communes ;

Vu l'arrêté Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2019 invitant le Conseil communal à se prononcer sur l'établissement d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité et à entamer la procédure telle que prescrite par les articles du CoDT repris ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 se prononçant favorablement sur l'établissement de ladite Commission et chargeant le Collège communal de lancer un appel public de candidature ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 avril 2019 décidant de procéder à l'appel public de candidature à la fonction de président et des membres de la CCATM, de réaliser la publicité dudit appel public et de fixer la période de dépôt des actes, soit du 6 mai 2019 au 7 juin 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2019 décidant, après avoir constaté que le critère relatif à la répartition géographique n'était pas rencontré, de lancer un appel public complémentaire et ce conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2019 décidant de lancer l'appel public complémentaire conformément aux dispositions du CoDT et de fixer la période de dépôt des actes, soit du 26 août 2019 au 11

octobre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2020 décidant :

- de communiquer, au Conseil communal, la liste des candidatures reçues ainsi qu'une liste comportant les noms des candidats proposés aux fonctions de président, de membres effectifs et de membres suppléants, afin que ledit Conseil puisse, conformément à la législation, choisir les membres de la Commission ;
- d'inviter le Conseil communal à approuver la représentation du quart communal ;
- d'inviter le Conseil communal à se prononcer sur le règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier décidant de désigner le président, les membres effectifs et leurs suppléants, les candidats constituant la réserve, d'approuver les représentants du quart communal, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le mail informel du 17 mars 2020 du SPW annonçant avoir procédé à l'examen du dossier et invitant la Ville de Wavre à revoir la délibération du Conseil communal pour tenir compte de ses remarques ;

Vu le mail du 25 mars 2020 invitant le Collège communal à corriger la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 « *Puisque pour l'instant, le conseil communal ne peut se réunir, je vous propose que votre Collège marque accord sur les corrections. L'arrêté sera transmis ensuite à Monsieur le Ministre ...* » ; qu'en effet la durée de la période de confinement ne pouvant être déterminée avec certitude, il semblait difficile de déterminer une date de réunion pour soumettre le dossier au Conseil communal ;

Considérant que les remarques du SPW pouvaient en effet être rapidement levées et nécessitaient des corrections d'ordre administratif ; que ces remarques ne remettaient pas en cause la décision du Conseil prise en janvier ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 avril 2020 corrigeant la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 ;

Considérant la décision du Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire du 16 avril 2020 approuvant :

- l'établissement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Wavre dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 ;
- le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Wavre tel que contenu dans la délibération du 21 janvier 2020 du Conseil communal du 21 janvier 2020 ;

Considérant le courrier du 17 avril 2020 notifiant cette décision à la Ville de

Wavre ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 mai 2020 invitant le Conseil communal à ratifier la décision du Collège communal du 10 avril 2020 d'une part, et soumettant, pour information, l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 approuvant l'établissement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Wavre ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant toutefois qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du Collège du 10 avril 2020, relative à l'inversion de M. Minet et M. Destrebecq; qu'il y a lieu de valider la décision du Collège moyennant correction de cette inversion.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 10 avril 2020 corrigeant la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020, moyennant la correction de l'inversion entre M. Minet et M. Destrebecq, afin de correspondre à la décision initiale du Conseil communal et de l'Arrêté du Ministre.

Article 2: De prendre connaissance de l'Arrêté ministériel du 16 avril 2020 approuvant l'établissement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Wavre ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

S.P.3 Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège -Service des Finances - Allègement fiscal vis à vis des secteurs en difficultés - Exonération de taxes et redevances

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par le collège communal ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Wavre sont particulièrement visés certains secteurs économiques ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 - [allègement fiscal vis à vis des secteurs en difficultés - Exonération de taxes et redevances](#) - visant à réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis** 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe communale sur les clubs privés** 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe sur l'exploitation d'une loge foraine** 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 28 mai 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la **redevance pour l'occupation**

du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès 2019-2025;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 23 avril 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la **redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain;**

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux 2020 - 2024;**

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux 2020 - 2025;**

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 16 octobre 2001 établissant, la **redevance communale due en cas d'occupation du domaine public par le placement de commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter ainsi que des kiosques à journaux ;**

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe de séjour 2020 à 2025;**

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2020 concernant l'exonération des taxes et redevances;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

l'unanimité,

rticle 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 portant sur [l'allègement fiscal vis à vis des secteurs en difficultés - Exonération de taxes et redevances.](#)

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.4 Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège -Service Informatique - Application "Wallonie en poche"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 d'approuver la convention;

Vu la convention établie entre la Ville de Wavre et la Province du Brabant wallon et inBW;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention liant les 3 parties.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique. d'approuver la convention établie dans le cadre de cette collaboration.

S.P.5 Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège -Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Règlement relatif aux sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 - Confirmation par le Conseil communal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif

à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Conseil des ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant que le Collège communal a approuvé le règlement précité en date du 17 avril 2020 et qu'il est demandé au Conseil communal de confirmer cette décision dans les 3 mois de son adoption;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Confirmation par le Conseil communal

Le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal approuvant le Règlement relatif aux sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

- - - - -

S.P.6 Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège - Service des Sports - Résiliation de la convention liant la Ville de Wavre au New RJ Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu la décision Collège du 17 avril 2020 de rompre unilatéralement la convention de mise à disposition des infrastructures du Centre sportif de Wavre au profit de l'asbl New RJ Wavre suite aux différents manquements

du club vis à vis de ses obligations reprises dans la convention ;

Vu la convention de mise à disposition des infrastructures du Centre sportif de Wavre à l'Asbl New Racing Jet Wavre, en abrégé New RJ Wavre, signée le 21 avril 2016 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs infrastructures sportives au centre sportif de Wavre aux numéros 20 et 22 de l'avenue du Centre sportif à 1300 Wavre;

Que la Ville a mis une partie de ses infrastructures sportives à disposition de l'asbl New RJ Wavre, à savoir :

- le terrain central ainsi que les alentours de ce terrain hormis les halls techniques de la Ville, sa tribune, les vestiaires et le Club house, ainsi que l'ensemble des salles et bureaux compris dans cette dernière. (repris sous le n°1)
- un terrain herbe seniors (repris sous le n°5)
- un terrain synthétique jeunes et seniors (repris sous le n°4)
- un terrain herbe diabolins (repris sous le n° 6)
- un terrain synthétique diabolins (repris sous le n°7)
- un terrain synthétique sablé en partage avec le Lara Hockey Club (repris sous le n°2)

Qu'en contrepartie de cette mise à disposition, l'asbl New RJ Wavre s'est engagée notamment à nettoyer ses locaux (art. 13), à tenir une comptabilité régulière de la gestion des biens mis à disposition et à présenter annuellement à la Ville son bilan, le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant ses comptes et le rapport de ses commissaires (art. 20), et à prendre à sa charge, à partir du 1er janvier 2020, les frais relatifs aux consommations de gaz, électricité et d'eau, en ce compris la location des compteurs (art. 14) ;

Considérant que, malgré de nombreux rappels de la Ville, l'asbl New RJ Wavre reste en défaut de tenir une comptabilité régulière quant à sa gestion des biens mis à sa disposition et de présenter annuellement à la Ville son bilan, les procès-verbaux de son assemblée générale approuvant ses comptes et, le rapport de ses commissaires ;

Que ce défaut grave et circonstancié constitue déjà un motif de résiliation de la convention ;

Considérant de plus que la présentation de ces documents constitue une obligation légale dans le cadre de l'octroi de subside ;

Que la mise à disposition gratuite d'un bien constitue un subside ;

Considérant qu'à ce jour, l'asbl New RJ Wavre reste en défaut de paiement des frais relatifs aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau ainsi que

de la location de compteurs ;

Considérant que, malgré de nombreux rappels et des demandes répétées de la Ville, notamment du Directeur des Sports, les locaux mis à disposition présentent des problèmes d'hygiène flagrants ;

Que ce problème est récurrent depuis de nombreuses années ;

Que nous sommes donc loin de la gestion en bon père de famille souhaitée dans les relations contractuelles qui lient la Ville à l'asbl New RJ Wavre ;

Considérant que par convention signée le 2 juillet 2004 entre la Ville de Wavre et l'asbl New RJ Wavre, la Ville a accordé au club un prêt sans intérêt de 250.000€ remboursable en 24 paiements trimestriels de 3.125€ échéants le premier jour ouvrable de chaque trimestre des années 2005 à 2024 ;

Considérant que suite aux difficultés du Club pour le remboursement du prêt, un avenant à la convention du 2 juillet 2004 a été signé le 29 décembre 2017 afin de rééchelonner le solde du prêt en 300 mensualités de 464,07€ ;

Considérant que cet avenant prévoyait qu'en cas de non-respect du remboursement, le montant des paiements non perçus sera retenu sur le montant des « subsides jeunes » octroyés au club par la Ville ;

Considérant que le club a mis fin de manière unilatérale au remboursement de ce prêt et que malgré la retenue du montant des « subsides jeunes », un montant de 133.652,16 € reste à rembourser ;

Considérant les manquements du club à ses obligations et la récurrence de certains de ces manquements qui représentent un caractère de gravité tel que le Collège estime ne plus pouvoir continuer la relation contractuelle que la Ville entretient avec l'asbl New RJ Wavre ;

Considérant que pour toutes ces raisons, le Collège se voit dans l'obligation de proposer de résilier la convention avec effet immédiatement et ce conformément à l'article 22 alinéa 1 de la convention du 21 avril 2016 qui stipule *qu'« en cas de manquement du Club aux obligations découlant de la présente convention, la ville se réserve expressément le droit de mettre fin à l'usage par le Club, des biens décrits à l'article premier à la fin de la saison sportive »* ;

Considérant qu'en application de l'article 22 alinéa 2 de la convention du 21 avril 2016, *« Le Collège apprécie souverainement l'existence du ou des faits et leur caractère de gravité. Si nécessaire, il pourra en référer au Conseil communal, seul compétent pour la résiliation de la présente convention »* ;

Qu'il appartient donc au Conseil de résilier la convention ;

Considérant toutefois l'arrêté du Gouvernement wallon de Pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, modifié le 17 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant que cette décision prise en urgence par le collège fait suite à la pandémie du covid 19 et les délais pour les démissions de joueurs, transferts de joueurs, inscriptions des équipes en championnat et démarches administratives à effectuer auprès de l'union belge devaient se faire dans un timing très serré; qu'il était donc urgent de prendre une décision ferme et rapide et ainsi notifier au club la résiliation de la convention avant la fin du mois d'avril afin, notamment, que les joueurs ne soient pas bloqués pour la saison prochaine;

Considérant que l'occupation du bien de la Ville par l'asbl New RJ Wavre ne peut continuer de la sorte, le manque d'entretien risque d'avoir des conséquences néfastes sur le bien de la Ville ;

Qu'il appartient au Collège de veiller à la conservation de son patrimoine ;

Considérant également que la prolongation de l'occupation du bien par la Club ne fera qu'augmenter les factures de consommations énergétiques et la dette que l'asbl a envers la Ville ;

Qu'il y avait donc urgence impérieuse à mettre fin à la convention le plus rapidement possible ;

Considérant également qu'en informant au plus vite, l'asbl New RJ Wavre de la résiliation, cela lui permettra de trouver au plus vite d'éventuelles nouvelles installations pour l'héberger avant le début de la nouvelle saison sportive ;

Considérant que l'Asbl New RJ Wavre a été informée par courrier recommandé, courrier simple et mail de la rupture unilatérale de la convention de mise à disposition des infrastructures du Centre sportif de Wavre à son profit suite aux différents manquements vis à vis de ses obligations reprises dans la convention ;

Considérant que les décisions prises par le Collège dans le cadre de l'AGWPS n°5 doivent être ratifiées par le Conseil dans un délai de trois mois;

DECIDE :

À l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 17 avril 2020 de résilier unilatéralement la convention du 21 avril 2016 relative à la mise à disposition de l'asbl New RJ Wavre d'infrastructures de la Ville de Wavre.

S.P.7 Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège - Service du Secrétariat Général - Programme Stratégique Transversal - Logiciel Plan et Actions climat - Convention inBW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Considérant le programme stratégique transversal de la Ville de Wavre sur la période 2019-2024 et en particulier son objectif stratégique "être une ville tournée vers le développement durable et le respect de l'environnement" et son volet d'actions consacré à "engager la Ville dans une politique locale Energie Climat", approuvé par le Collège communal ;

Considérant la signature de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, approuvée par le Conseil communal du 24 septembre 2019

Considérant qu'en signant la Convention des maires, la Ville de Wavre s'est engagée à :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique,
- présenter un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) endéans les 2 ans suivant la décision du Conseil communal, soit le 24 septembre 2021
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du PAEDC à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

Considérant que l'inBW compte mettre à disposition gratuitement des Communes du Brabant wallon durant une période de 2 ans à dater du 31 mars 2020 un logiciel pour faciliter la mise en oeuvre du PAEDC

Considérant la proposition de Convention de l'inBW annexée au présent point

Considérant la décision positive du Collège du 21 février 2020

Considérant la demande de l'inBW en date du 24 avril 2020 de faire usage des dispositions spéciales octroyées aux Collèges communaux pour signer la convention

Considérant l'approbation du Collège pour signer ladite convention lors du

Collège du 30 avril 2020

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal ratifie la signature de la Convention entre la Ville de Wavre et l'inBW liée à la "mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan pollec) et de la Convention des maires"

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la Convention signée sera transmise au siège à l'inBW

- - - - -

S.P.8 **Exercice par le Collège des compétences du Conseil en application de l'AGWPS n°5 - Ratification des décisions du Collège -Service des travaux - Cellule environnement - Démarche "Zéro Déchet" - Notification**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008)

Vu la modification du même Arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 (M.B. 30.10.2019) ajoutant l'annexe liée à la "Démarche Zéro Déchet"

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 des pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. 1122-30 du CDLD par le Collège ainsi que l'AGW du 19 avril 2020 prolongeant ces mesures.

Considérant le subside pouvant être obtenu auprès de la Région wallonne en matière de prévention des déchets ménagers;

Considérant que ce subside de 30 cents/habitants peut être augmenté de 50 cents/habitants si la commune s'inscrit dans une Démarche Zéro Déchet;

Considérant que ce subside peut couvrir jusqu'à 60% des frais de campagne;

Considérant que les actions de gouvernance conditionnant l'octroi du subside seront remplies en 2020;

Considérant que les actions "Zéro Déchet" à mener consisteront avant tout à valoriser des actions existantes / déjà envisagées en 2020 et à les

renforcer;

Considérant la décision positive du Collège communal en date du 6 mars;

Considérant les pouvoirs spéciaux octroyés au Collège via l'AGW du 18 mars 2020 n°5 dont question ci-dessus ainsi que l'AGW du 19 avril 2020 prolongeant ces mesures;

Considérant la décision du Collège du 30 avril 2020 d'adhérer à la mise en place de la démarche "Zéro déchet" et l'envoi de la notification à l'administration wallonne compétente à la matière;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique: de ratifier la décision du Collège du 30 avril d'adhérer à la mise en place de la démarche "Zéro déchet"

S.P.9 Service de la Tutelle - Paroisse de Notre Dame - Compte de fin de gestion du trésorier sortant - Avis au Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 11 à 12 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame en date du 2 mars 2020, désignant Monsieur François GOBERT, en qualité de nouveau trésorier de la paroisse de Notre Dame, approuvant le compte de cleric à maître rendu par Monsieur Larsimont et lui accordant quitus définitif;

Vu la déclaration de Monsieur François GOBERT, en date du 28 juin 2018, par laquelle il déclare avoir reçu, de son prédécesseur, une copie de l'inventaire des avoirs de la fabrique d'église, ainsi que toutes les valeurs, titres, registres, livres, documents et objets ;

Vu le compte de fin de gestion de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame se clôturant par un excédent de recettes de 3.908,02 euros;

Considérant que les comptes de fin de gestion doivent être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – de prendre acte de la délibération devenue exécutoire par expiration de délai concernant le compte de fin de gestion établi par Monsieur Jean-Claude Larsimont, se clôturant par un excédent de recettes de 3.908,02 euros

Article 2.- de prendre acte de la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame, en date du 02 mars 2020, relative à la démission de Monsieur Jean-Claude Larsimont de ses fonctions de trésorier, à la désignation de Monsieur François Gobert en qualité de nouveau trésorier et donnant quitus définitif à l'ancien trésorier.

Article 3.-La présente décision sera transmise à la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame.

S.P.10 Service de la Tutelle - Centre Public de l'Action Sociale - Modification du cadre du personnel suite à la reprise de l'activité de l'ASBL "des P'Tits Mouchons" par le CPAS - Application de l'article 112 quater - Présentation à l'approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1; ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 42, 55 et 112 quater;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre approuvant les modifications du cadre du personnel communal en date du 20 décembre 2011;

Vu les circulaires ministérielles des 28 février 2014 et 29 août 2014 relatives à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale, en date du 23/10/2019

n°2019/686 et relative à l'intégration de l'activité de la crèche "Les P'Tits Mouchons" au sein du CPAS;

Vu la délibération de l'assemblée générale extra-ordinaire de l'ASBL "Les P'Tits Mouchons", qui s'est tenue le 16 décembre 2019 relative à la dissolution de l'ASBL et à l'affectation de son patrimoine au CPAS de Wavre;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'action sociale, en date du 13 décembre 2019 approuvant la modification du cadre du personnel du CPAS;

Vu la délibération 2019/865 du Conseil de l'action sociale, en date du 16 décembre 2019 et réceptionnée le 14 février 2020, arrêtant la modification du cadre du personnel accompagnée de toutes les pièces justificatives, suite à la reprise de l'activité de l'ASBL "Des P'Tits Mouchons" par le CPAS, en y intégrant la direction de la crèche, 12 puéricultrices et notamment l'engagement d'une infirmière social à mi-temps;

Considérant que l'activité "Des P'Tits Mouchons" va connaître de nouveaux développements avec une augmentation de la capacité d'accueil de 30 à 49 lits ce qui rend nécessaire l'élargissement du personnel;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province;

Considérant qu'en application de l'article 112 quater, les modifications du cadre du personnel du CPAS doivent être soumises à la tutelle d'approbation du Conseil communal;

Considérant que ces modifications ne soulèvent aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2019/865 du 16 décembre 2019, du Centre Public d'Action Sociale portant sur la modification du cadre du personnel suite à la reprise de l'activité de l'ASBL "Des P'Tits Mouchons" par le CPAS de Wavre, en y intégrant la direction de la crèche, l'infirmière et les 12 puéricultrices.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale .

- - - - -

S.P.11 Service de la Tutelle - Centre Public de l'Action Sociale - Déclaration d'intention d'adhésion à MEDENAM - Prise de connaissance du projet - Application de l'article 112 quinquies - Présentation à l'approbation du

Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 24, 26 bis et 112 quinquies §1er;

Vu les circulaires ministérielles des 28 février 2014 et 29 août 2014 relatives à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération 2019/862 du Conseil de l'action sociale, en date du 16 décembre 2019 et réceptionnée le 11 février 2020, marquant, à l'unanimité, son accord de principe sur le projet d'adhérer à l'association MEDENAM en cas d'extension de son ressort territorial en Brabant wallon;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation, conformément à l'article 26 bis de la loi organique, entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'action sociale, en date du 13 décembre 2019 approuvant à l'unanimité la décision de principe sur l'adhésion du CPAS de Wavre à l'ASBL MEDENAM;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province;

Considérant qu'en application de l'article 112 quinquies, la prise de participation du CPAS dans des associations doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que ces modifications ne soulèvent aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2019/862 du 16 décembre 2019, du Centre Public d'Action Sociale marquant son accord de principe sur le projet d'adhérer à l'association MEDENAM en cas d'extension de son ressort territorial au Brabant wallon.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale .

**l'action sociale à l'Assemblée générale - Application de l'article 112
quinquies §1er - Présentation à l'approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24, 33, 61 et 112 quinquies §1er;

Vu les circulaires ministérielles des 28 février 2014 et 29 août 2014 relatives à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération 2020/04 du Conseil de l'action sociale, en date du 20 janvier 2020 et réceptionnée le 17 février 2020, marquant, à l'unanimité, son accord d'adhérer en qualité de membre effectif à l'ASBL "Resto du Coeur de Wavre";

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province;

Considérant qu'en application de l'article 112 quinquies, la prise de participation du CPAS dans des associations doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que ces modifications ne soulèvent aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2020/04 du 20 janvier 2020 du Centre Public d'Action Sociale marquant son accord d'adhérer en qualité de membre effectif à l'ASBL "Resto du Coeur de Wavre",

Article 2 : d'approuver la désignation de Monsieur Mambourg Michel en qualité de représentant du CPAS de Wavre au sein des organes de l'assemblée générale de l'ASBL "Resto du Coeur de Wavre",

Article 3 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale .

-

S.P.13 Service des Finances - Règlement-redevance fixant le taux à percevoir pour l'accès aux diverses manifestations organisées par la Ville de Wavre 2020 - 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 1°, alinéas 2 à 4, et L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité pour une Ville touristique d'organiser différentes manifestations;

Vu les conventions de services passée avec la Sucrierie de Wavre pour les diverses manifestations;

Considérant qu'il y a lieu de financer une partie de ces différentes manifestations par un accès payant à celles-ci;

Considérant que le taux de ce droit d'accès sera défini par le présent règlement et par manifestation;

Considérant qu'un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la redevance justifie qu'une différence de traitement entre les différentes manifestations soit appliquée ;

Considérant que ce règlement à un caractère exhaustif et que les manifestations non énumérées par le celui-ci ne seront pas soumises à ladite redevance.

Vu la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les Juridictions, la possibilité d'introduire

gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2 : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, une redevance communale fixant le montant à percevoir pour l'accès aux diverses manifestations payantes organisées par la Ville de Wavre.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par toutes personnes, privées ou morales, qui souhaitent accéder à une manifestation dont l'accès est soumis au paiement d'un droit d'accès.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance forfaitaire est définie comme suit :

1. Festival WACOLOR : (le nombre de places maximum mis en vente est fixé à 5.400)

- a. Vente par vagues:

Les ventes sont réparties en 5 vagues:

Pour la première vague, 300 places seront vendues au taux 12,00 € par place;

Pour la seconde vague, 300 places seront vendues au taux 14,00 € par place;

Pour la troisième vague, 500 places seront vendues au taux 17,00 € par place;

Pour la quatrième vague, 1.800 places seront vendues au taux 20,00 € par place;

Pour la cinquième vague, 2.500 places seront vendues au taux 25,00 € par place;

Ces taux seront à majorer du coût de billetterie.

- b. *Vente de places "privilégiées"*

Les places privilégiées seront vendues au taux de 100,00 € par place.

Les places privilégiées donne accès à un espace réservé uniquement

aux détenteurs de celles-ci (espace VIP).

2. E-GAMES :

La redevance forfaitaire est définie comme suit :

- a. Accès à l'espace de sensibilisation au numérique : Gratuit
- b. Accès à l'espace jeux E-Games :
 - I. Spectateurs : 8,00 € par personne;
 - II. Joueurs :
 1. 18,00 € par joueur;
 2. pour le joueur qui souhaite un forfait "collation", le taux repris à l'article 2.b.II.1 sera majoré de 5,00 €.

Les taux repris aux articles 2.b.I. et 2.b.II.1. seront à majorer du coût de billetterie.

3. TRANSPORTS NAVETTES ORGANISES POUR LE TRAJET RETOUR DES VISITEURS :

Le taux de la redevance est fixé à 2,00 € par personne pour l'accès aux navettes permettant le trajet retour des visiteurs.

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance reprise à l'article 4, est immédiatement exigible et est payable au comptant auprès du revendeur désigné par la Ville de Wavre contre délivrance d'un reçu de paiement.

Uniquement pour l'article 4.1.b, à défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 6 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, ou du paiement (en cas de paiement au comptant).

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 8 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit

interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 9 : Exonération

Néant

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 11 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

S.P.14 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Règlement n°2 relatif aux sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses

modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des

infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures

d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 :

Le Règlement adopté par le Collège en date du 17 avril 2020 est abrogé ;

Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le 01 juin à 00h00.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

- - - - -

S.P.15 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone B' - Avenue Zénobe Gramme - Lot 14 et 15A - Vente à la société Dream Up / Business Center Wavre- Projet d'acte

Adopté par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999,

arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu les délibérations du Conseil communal, en date du 23 avril 2019 et du 24 septembre 2019, décidant du principe de la cession des lot 14 et 15A de la zone B' du parc industriel nord à la société Dream Up et approuvant le compromis de vente;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 21 août 2017;

Vu les plans de mesurage du lot 14 et 15A de la zone B' ;

Vu le compromis signé le 26/11/2019;

Vu le projet d'acte;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone B' et C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone B' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant la demande de la société Dream Up d'acquérir une parcelle de

terrain pour y créer un espace de coworking dans le secteur semi-industriel ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 14 et 15A de la zone B' du parc industriel nord ;

Considérant que le compromis de vente a été signé par la société Dream Up déclarant agir pour le compte de la société de droit belge Business Center Wavre;

Que l'acte de vente est au nom de cette entreprise;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet d'acte de vente;

DECIDE :

Par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article 1er - de la cession, de gré à gré, du lot 14 et 15A de la zone B' du parc industriel nord, l'ayant été cadastrée sous une partie des numéros 145R et 145 E3 de la section A, troisième division, d'une superficie d'après mesurage de 1ha 11a 14ca à la société Business Center Wavre dont le siège social se situe à Jette, rue Eugène Toussaint, 54 (bte 1), au prix de 515.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.16 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Implantation des installations du Service des travaux sur le site de la Wastinne - Acquisition des parcelles - Projets d'acte (de Burlet)

Adopté par vingt-sept voix pour deux voix contre de M. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne, cadastrés ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section D n°190/02D, 190D, 177M2, 176 M2, 178B3, 193E, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R, 191S, 175/02C, 175/02A, 176C/02 et 154C3 ainsi que la maison situées rue de la Wastinne 25;

Vu les rapports d'expertise du géomètre Brone en date du 23 novembre 2018, du Notaire Vigneron en date du 1er février 2019, et de l'expert Nicolai en date du 13 février 2019;

Vu le projet d'acte;

Considérant le projet de déménagement du service des Travaux et de son arsenal;

Considérant que l'ensemble des terrains situé à l'arrière de la rue de la Wastinne qui totalise, toutes parcelles comprises, une superficie d'environ 5 ha, et qui est délimité par la E411 au Nord-Est, le chemin de fer et la rue Provinciale au Nord-Ouest, la N238 au Sud-Est et la rue de la Wastinne au Sud-Ouest semble être un lieu propice pour l'installation du service communal des travaux;

Considérant que ce site représente un intérêt majeur non seulement dans l'objectif d'y implanter l'ensemble des installations du Service des travaux mais aussi, plus largement, au regard des stratégies communales en termes de mobilité des modes doux et de développement d'espaces verts à proximité du centre urbain; Qu'il permet également d'envisager le franchissement du chemin de fer dans la perspective de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale;

Qu'il pourra accueillir, à proximité immédiate du centre-ville et des grands axes, dans une zone pratiquement dénuée de riverains, à la fois un dépôt communal, un site de gestion des déchets, des espaces de stockage pour divers services de la Ville et une antenne administrative permettant de rassembler l'ensemble des activités du Service des travaux (administratif et technique) sur un site unique;

Considérant que le site est actuellement utilisé dans son ensemble par un exploitant agricole unique selon un bail à ferme.

Que le site présente deux zones d'occupation au plan de secteur réparties comme suit :

- Zone rouge : « habitat » côté rue de la Wastinne d'une superficie d'environ 2,5 ha ;
- Zone verte : « espaces verts » côté E411 d'une superficie d'environ 2,5 h

Considérant que la zone verte pourra accueillir l'ensemble du projet sur base d'une dérogation pour cause d'utilité publique ;

Que la construction des installations du service des travaux sur la zone

verte permettra d'éloigner les activités du Service des travaux de l'hôtel Novotel et des quelques riverains ;

Considérant que le site de la Wastinne est traversé par un sentier qui suit l'ancienne voie du tram vicinal, qu'il est actuellement possible de l'emprunter par une entrée carrossable de 4 m de large depuis la rue de la Wastinne à proximité du passage à niveau; Qu'il est également possible de créer un accès au site, après démolition de la maison située au n°25 de la rue de la Wastinne, permettant ainsi d'envisager à la fois une entrée et une sortie pour les véhicules;

Considérant que de l'autre côté du site, un accès est possible via le terrain de la grande surface Carrefour (les parcelles appartenant à REDEVCO) permettant de relier le site de la Wastinne à la rue Provinciale;

Que cela nécessite de passer sous l'ouvrage d'art autoroutier qui enjambe la rue Provinciale et le chemin de fer, entre les piliers du pont;

Considérant que lors d'un contact informel, le service concerné du SPW s'est montré favorable au passage de la mobilité cyclo-piétonne et le passage du charroi des travaux sous le pont de l'E411 mais plus largement au passage de la circulation routière;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés ont marqué, pour la plupart, leur accord sur la vente de leur terrain;

Qu'un accord sur le prix de vente a déjà été trouvé pour certains terrains et que des négociations doivent être poursuivie pour d'autres;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

Que cette acquisition sera considérée comme étant d'utilité publique;

DECIDE :

Par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Art. 1 – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, les terrains cadastrés Wavre, 3ème division, n°190/02D et 190D, d'une superficie de 61a 50ca, propriétés des consorts de Burlet au prix de 553.500€

Art. 2. - : Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

S.P.17 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Implantation des installations du Service des travaux sur le site de la Wastinne - Acquisition des parcelles - Projets d'acte (André, Danielle et Josiane Demortier)

Adopté par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne, cadastrés ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section D n°190/02D, 190D, 177M2, 176 M2, 178B3, 193E, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R, 191S, 175/02C, 175/02A, 176C/02 et 154C3 ainsi que la maison situées rue de la Wastinne 25;

Vu les rapports d'expertise du géomètre Brone en date du 23 novembre 2018, du Notaire Vigneron en date du 1er février 2019, et de l'expert Nicolaï en date du 13 février 2019;

Vu le projet d'acte;

Considérant le projet de déménagement du service des Travaux et de son arsenal;

Considérant que l'ensemble des terrains situé à l'arrière de la rue de la Wastinne qui totalise, toutes parcelles comprises, une superficie d'environ 5 ha, et qui est délimité par la E411 au Nord-Est, le chemin de fer et la rue Provinciale au Nord-Ouest, la N238 au Sud-Est et la rue de la Wastinne au Sud-Ouest semble être un lieu propice pour l'installation du service communal des travaux;

Considérant que ce site représente un intérêt majeur non seulement dans l'objectif d'y implanter l'ensemble des installations du Service des travaux mais aussi, plus largement, au regard des stratégies communales en termes de mobilité des modes doux et de développement d'espaces verts à proximité du centre urbain; Qu'il permet également d'envisager le franchissement du chemin de fer dans la perspective de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale;

Qu'il pourra accueillir, à proximité immédiate du centre-ville et des grands axes, dans une zone pratiquement dénuée de riverains, à la fois un dépôt communal, un site de gestion des déchets, des espaces de stockage pour divers services de la Ville et une antenne administrative permettant de rassembler l'ensemble des activités du Service des travaux (administratif et

technique) sur un site unique;

Considérant que le site est actuellement utilisé dans son ensemble par un exploitant agricole unique selon un bail à ferme.

Que le site présente deux zones d'occupation au plan de secteur réparties comme suit :

- Zone rouge : « habitat » côté rue de la Wastinne d'une superficie d'environ 2,5 ha ;
- Zone verte : « espaces verts » côté E411 d'une superficie d'environ 2,5 h

Considérant que la zone verte pourra accueillir l'ensemble du projet sur base d'une dérogation pour cause d'utilité publique ;

Que la construction des installations du service des travaux sur la zone verte permettra d'éloigner les activités du Service des travaux de l'hôtel Novotel et des quelques riverains ;

Considérant que le site de la Wastinne est traversé par un sentier qui suit l'ancienne voie du tram vicinal, qu'il est actuellement possible de l'emprunter par une entrée carrossable de 4 m de large depuis la rue de la Wastinne à proximité du passage à niveau; Qu'il est également possible de créer un accès au site, après démolition de la maison située au n°25 de la rue de la Wastinne, permettant ainsi d'envisager à la fois une entrée et une sortie pour les véhicules;

Considérant que de l'autre côté du site, un accès est possible via le terrain de la grande surface Carrefour (les parcelles appartenant à REDEVCO) permettant de relier le site de la Wastinne à la rue Provinciale;

Que cela nécessite de passer sous l'ouvrage d'art autoroutier qui enjambe la rue Provinciale et le chemin de fer, entre les piliers du pont;

Considérant que lors d'un contact informel, le service concerné du SPW s'est montré favorable au passage de la mobilité cyclo-piétonne et le passage du charroi des travaux sous le pont de l'E411 mais plus largement au passage de la circulation routière;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés ont marqué, pour la plupart, leur accord sur la vente de leur terrain;

Qu'un accord sur le prix de vente a déjà été trouvé pour certains terrains et que des négociations doivent être poursuivie pour d'autres;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

Que cette acquisition sera considérée comme étant d'utilité publique;

DECIDE :

Par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Art. 1 – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, les terrains cadastrés Wavre, 3ème division, n°176m2 et 177m2, d'une superficie de 43a 26ca, propriétés des conjoints Demortier André, Danielle et Josianne au prix de 17.304€

Art. 2. - : Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

- - - - -

S.P.18 Service des travaux - Marché public de services - Création du pôle technique communal sur le site de la Wastinne - Approbation du projet et de l'avis de marché

Adopté par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'avis de marché et ses annexes (Annexe 1. Formulaire DUME ; Annexe 2. Critères de limitation du nombre de candidatures retenues & contenu du dossier de candidature ; Annexe 3. Plan du site de la Wastinne) relatifs au marché "Ville de Wavre - Marché public de services - Création du pôle technique communal sur le site de la Wastinne - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux"

établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé du marché “Ville de Wavre - Marché public de services - Création du pôle technique communal sur le site de la Wastinne - Désignation d’un auteur de projet en vue de l’étude et du suivi de l’exécution des travaux” s’élève à 416.000,00 € hors TVA ou 503.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Étant donné que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d’application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/722-60 (n° de projet 20190015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mars 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 mars 2020 ;

D E C I D E :

Par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article 1er. – d’approuver l’avis de marché et ses annexes (Annexe 1 : Formulaire DUME ; Annexe 2 : Critères de limitation du nombre de candidatures retenues & contenu du dossier de candidature ; Annexe 3 : Plan du site de la Wastinne), d’approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l’avis de marché et le montant estimé du marché “Ville de Wavre - Marché public de services - Création du pôle technique communal sur le site de la Wastinne - Désignation d’un auteur de projet en vue de l’étude et du suivi de l’exécution des travaux”, établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Le montant estimé s’élève à 416.000,00 € hors TVA ou 503.360,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3. - de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4. - de compléter et d’envoyer l’avis de marché au niveau national et européen.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/722-60 (n° de projet 20190015).

S.P.19 Service des travaux - Centrale d'achat - Marché de services relatif au contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs - IPFBW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat;

Considérant la volonté de l'administration d'avoir une meilleure qualité de travaux et plus de contrôle sur ceux-ci ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale d'achat, la Ville de Wavre donne pour mission à l'IPFBW :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché

Considérant que les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention ; qu'en ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW

d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué ;

Considérant que le marché débutera le 1er janvier 2021 ; qu'il est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois ;

Considérant la proposition de convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, et de fourniture et de placement d'extincteurs ; que celle-ci fait partie intégrante de la délibération ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, et de fourniture et de placement d'extincteurs, annexée à la présente délibération, et autorise le Collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise au siège de l'IPFBW.

S.P.20 Service des travaux - Cellule environnement - Approbation du plan d'actions 2020-2022 de la Ville de Wavre pour le Contrat de Rivière Dyle-Gette

Adopté par vingt-cinq voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse, deux abstentions de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'adhésion de la Commune de Wavre au Contrat de rivière depuis 21 octobre 2008;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de

manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2008 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu la délibération du 18 juin 2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-16 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Collège communal du 11 mars 2016 et approuvé par le Comité de rivière du 18 mars 2016 ;

Revu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Wavre dans le Programme d'actions 2014-2016 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-19 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2019 décidant d'approuver l'inventaire final des réalisations du Plan d'actions 2017-19 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Collège communal du 20 décembre 2019 ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Wavre s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune de Wavre en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse, deux abstentions de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart;

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Commune de Wavre s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du "Contrat de rivière Dyle-Gette" ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et

technique de cette décision ;

Article 3: De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du « Contrat de rivière Dyle-Gette », rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

S.P.21 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - "Convention d'assistance technique et administrative entre la Ville et la sclr INBW - Avenant n°1"

Adopté par dix-neuf voix pour, une voix contre de Mme F. Darmstaedter et neuf abstentions de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2015 par laquelle le Conseil a décidé de confier à l'IBW la mission d'assistance technique et administrative pour la conception, la construction et l'exploitation d'un parking public sur une parcelle de terrain située rue de l'Ermitage, présentement cadastré Wavre 1ère division Section Ln°145 A2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et particulièrement les articles 30 et s. sur le contrôle "in house" et ses conditions d'application;

Considérant que le projet de la Ville a évolué et qu'on est passé d'une construction par la Ville en direct à une concession par laquelle un opérateur privé est chargé de la construction du parking des Mésanges ;

Considérant que l'InbW a accompagné la Ville de Wavre dans le lancement de cette procédure et qu'elle sera en charge du suivi de chantier pour la construction;

Considérant donc que la mission complète de l'Inbw a évoluée et peut maintenant être résumée comme suit "La mission de in BW consiste, dans le cadre de l'assistance technique et administrative relative à la procédure de mise en concession, à assister la Ville dans la rédaction du cahier des charges, les échanges avec les candidats, l'analyse des offres. L'in BW exécute le suivi du chantier du parking des Mésanges et de sa conformité par rapport à l'offre du concessionnaire" ;

Considérant qu'un projet d'avenant a été rédigé par les parties ;

Considérant que cet avenant prend en compte l'évolution du projet et met à jour le taux d'honoraire d'In Bw ;

Considérant l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de valider le projet d'avenant;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour, une voix contre de Mme F. Darmstaedter et neuf abstentions de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel, M. L. D'Hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart;

Article 1. - D'approuver le projet d'avenant "Convention d'assistance technique et administrative entre la Ville de Wavre et la SCRL IN BW - Avenant n°1".

Article 2. De donner mandat à Madame Françoise Pigeolet, Bourgmestre et Madame Christine Godechoul, Directrice générale pour la signature de la présente convention.

- - - - -

S.P.22 **Service de l'Urbanisme - Modification d'une voirie communale par la cession d'une bande de terrain - Bien sis Boulevard de l'Europe, 117 - Permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau bâtiment de deux étages, le réaménagement des bureaux au rez en salle de séminaire, la création d'une nouvelle baie, l'aménagement d'une terrasse existante , la mise en place d'un restaurant, l'aménagement de 127 places de parking et l'enlèvement des ventilateurs et extracteurs (Permis d'urbanisme 19/343)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Vu la demande introduite par la S.P.R.L. GDM Organisation représentée par M. de Mevius ayant établi ses bureaux Boulevard de l'Europe, 117 à 1301 Bierges, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau bâtiment de deux étages, le réaménagement des bureaux au rez en salle de séminaire, la création d'une nouvelle baie, l'aménagement d'une terrasse existante, la mise en place d'un restaurant, l'aménagement de 127 places de parking et l'enlèvement des ventilateurs et extracteurs, sur un terrain sis Boulevard de l'Europe, 117, présentement cadastré Wavre 3e division, section C n° 332S4 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été adressée à l'administration communale et reçue par celle-ci le 22 octobre 2019 ;
Considérant que le dossier a été déclaré incomplet en date du 12 novembre 2019 ; que les compléments ont été adressés à l'administration et reçus par celle-ci en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; ~~qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;~~

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ~~pour les motifs suivants ... ;~~

Considérant en outre que la création du karting dans ce bâtiment a fait l'objet en 2018 d'un permis unique pour la création d'une activité récréative et de loisir et pour autres services de restauration ; que dans le cadre de cette demande de permis, une étude d'incidence a été réalisée, que celle-ci évalue tant pour l'activité principale de karting que pour les activités annexes initialement prévues (bar et restaurant avec terrasse) les incidences du projet dans son contexte géographique, en terme d'aménagement du territoire, de géologie, d'hydrologie, du cadre biologique et du paysage, de mobilité, d'impact sur l'air et le climat, d'environnement sonore et vibratoire, de gestion de déchets, de l'énergie, de l'impact sur l'humain et la sécurité, de l'impact socio-économique et des nuisances dues au chantier ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 27 décembre 2019 au 27 janvier 2020, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code et 24 et suivant du Décret voirie ; qu'une réclamation a été introduite durant le délai de l'enquête publique (le 23 janvier 2020) ;

Considérant que les arguments soulevés dans cette réclamation ne portent pas sur la question de la modification de voirie communale ;

Considérant que le plan d'implantation du projet prévoit une zone de non-aedificandi le long du domaine du chemin de fer ; que cette zone de 6 mètres de large sera cédée au domaine public, en vue de l'aménagement futur d'une voirie cyclo-piétonne reliant Wavre à Ottignies ;

Considérant que la création de ce cheminement cyclo-piéton le long des

voies de chemin de fer fait partie du projet de modification du PCA « Parc Industriel Sud de Wavre », approuvé provisoirement par le Conseil communal en 2018 ;

Considérant de plus, que la Province du Brabant wallon vient de lancer une mission d'étude en vue d'étendre le Ravel entre Céroux et la gare de Wavre ; en prévision de la création de ce Ravel, il est également intéressant que cet espace soit cédé à la ville ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une vision futuriste de création d'un maillage cycliste dans la commune et en communication avec les communes avoisinantes ; qu'il y a en effet lieu de renforcer et de favoriser les modes doux de déplacement, notamment à proximité de la gare ;

Vu l'avis émis en date du 10 février 2020 par la cellule mobilité de la Ville, favorable à l'intégration de ladite bande de terrain à l'espace public ;

Vu l'article 13 du Décret Voirie qui précise que dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – D'approuver la cession, à titre gratuit, d'une bande de terrain de 6 mètres de large le long de la voie de chemin de fer au droit du terrain sis Boulevard de l'Europe, présentement cadastré Wavre 3e division, section C n° 332S4, conformément au plan d'implantation ci-joint.

Article 2 - D'approuver l'incorporation de ce terrain au domaine public en tant que voirie communale dans le but d'y aménager, à terme, une voirie cyclo-piétonne reliant Wavre à Ottignies.

Article 3 – La présente délibération sera notifiée et affichée conformément aux dispositions de l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

S.P.23 Service Mobilité – Voirie Régionale – Règlement complémentaire de circulation routière – R.N°268 – Carrefour de « Basse-Wavre » - Signalisation lumineuse tricolore et placement de panneaux B22

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie, datée du 20 février 2020 et reçue le 21 février 2020, portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la signalisation lumineuse tricolore ainsi que la mise en place de panneaux B22 au carrefour de « Basse-Wavre » (R.N° 268) ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet vise à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes circulant sur la chaussée de Louvain et tournant à leur droite soit vers Beaufaux, soit vers St Job;

Considérant que le placement d'un signal B22 permettra aux cyclistes de franchir le feu tricolore au rouge ou à l'orange pour tourner à droite vers l'avenue Saint-Job sans risque de conflit avec les autres flux de circulation ;

Considérant par contre que le placement d'un signal B22 permettant aux cyclistes de tourner à droite vers la place Polydore Beaufaux risque de créer des conflits dangereux entre les cyclistes et les véhicules tournant à gauche depuis la chaussée de Louvain (sens sortie de ville) ;

Considérant en effet que la phase A bis du feu prévoit une phase verte pour les automobilistes circulant sur la chaussée de Louvain (sens sortie de ville) soit pour aller tout droit vers Grez-Doiceau soit pour tourner à gauche vers la place Polydore Beaufaux pendant que les véhicules circulant dans le sens entrée de ville serait en phase rouge ;

Considérant que les cyclistes pourraient donc franchir le feu et tourner à droite en même temps que les véhicules venant dans l'autre sens et tournant à gauche vers la place Polydore Beaufaux alors qu'aucun aménagement cyclable spécifique n'est existant ; que le risque d'accident est donc important ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur la mise en place d'un signal B22 permettant aux cyclistes de franchir le feu au rouge ou à l'orange venant de

la chaussée de Louvain (R.N°268) et allant à droite vers l'avenue Saint-Job.

Article 2 : De remettre un avis défavorable sur la mise en place d'un signal B22 permettant aux cyclistes de franchir le feu venant de la chaussée de Louvain (R.N°268) et allant à droite vers la place Polydore Beaufaux.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise par recommandé au service compétent du Service Public de Wallonie.

S.P.24 Service Mobilité - Voirie Régionale – Règlement complémentaire de circulation routière – R.N° 4 – Carrefour « Lavoisier » - Placement de panneaux B22

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 6 février 2020 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en place de panneaux B22 au carrefour « Lavoisier » (Croisement entre la RN 4 et les avenue Franklin et Lavoisier) ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet vise à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes venant de la RN 4 et allant à droite vers l'avenue Franklin ainsi que pour les cyclistes venant de l'avenue Franklin et allant à droite vers la RN 4 en direction d'Overijse ;

Considérant que les cyclistes peuvent franchir les feux tricolores au rouge ou à l'orange sans risque de conflit avec les autre flux de

circulation automobile ;

Considérant toutefois que le projet d'arrêté mentionne l'avenue Lavoisier au lieu de l'avenue Franklin ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de lademande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif au placement de signaux B22 au carrefour « Lavoisier » moyennant la modification dans le texte de l'arrêté comme suit :

« Sur le territoire de la Ville de Wavre au carrefour formé de la R.N°4 dénommée Chaussée de Bruxelles, de l'avenue Franklin et de l'avenue Lavoisier,

- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la R.N°4 et allant à droite vers l'avenue Franklin.
- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de l'avenue Franklin et allant à droite vers la R.N°4 en direction de Overijse. »

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise par recommandé au service compétent du Service Public de Wallonie.

**S.P.25 Service Mobilité – Quai des Tanneries - Création d'une traversée piétonne –
Règlement complémentaire de circulation routière.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le carrefour formé par la Quai des Tanneries et le Boulevard de l'Europe est repris parmi les zones accidentogènes ;

Considérant l'absence de traversée piétonne à ce carrefour alors qu'il s'agit d'un cheminement piéton quotidien, notamment pour les écoliers ;

Considérant que le tourne à gauche depuis le quai des Tanneries sur le Boulevard de l'Europe est dangereux et gênant pour la circulation sur l'axe principal ;

Considérant que le tourne à gauche est à l'origine de nombreux accrochages et de fréquentes perturbations de la fluidité de la circulation sur le Boulevard de l'Europe ;

Considérant que du stationnement et des arrêts illicites sont fréquents aux abords du carrefour malgré une signalisation qui l'interdit ;

Considérant que la création d'un passage piéton accompagné de l'aménagement d'un îlot central et un rétrécissement du carrefour côté Dyle permettraient aux piétons de traverser la chaussée de manière plus sécurisante ;

Considérant qu'une interdiction de tourner à gauche supprimerait tout conflit sur le Boulevard de l'Europe et ne constituerait dès lors plus une entrave à la fluidité de la circulation ;

Considérant que ces mesures permettraient par la même occasion de

réduire la largeur de la chaussée et donc d'empêcher d'office toute possibilité d'arrêt ou de stationnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage pour piétons est implanté Quai des Tanneries à hauteur du carrefour avec le Boulevard de l'Europe.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, ainsi que par l'aménagement d'un îlot central (zone de refuge) et le rétrécissement du carrefour côté Dyle.

Article 2 : Une interdiction de tourner à gauche sur le Boulevard de l'Europe est mise en place. Cette mesure sera matérialisée par le signal C31a.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

S.P.26 Service Mobilité - Rue de la Closière - Organisation du stationnement – Règlement complémentaire de circulation routière.

Adopté par vingt-sept voix pour et deux abstentions de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales

et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement n'est actuellement pas organisé étant donné l'absence de marquage ou de signalisation;

Considérant que les véhicules sont stationnés selon les habitudes de chacun et selon l'endroit;

Considérant que ce stationnement anarchique s'avère problématique pour certains riverains;

Considérant le plan de stationnement proposé ;

Considérant que l'organisation du stationnement en chicane permet de réduire la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

Par vingt-sept voix pour et deux abstentions de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart;

Article 1 : L'organisation des emplacements de stationnement dans la rue de la Closière est mise en place comme suit :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

Du côté des immeubles à numérotation paire :

- Du côté opposé à l'immeuble numéro 7 (deux emplacements) ;
- Le long de l'immeuble numéro 12 (quatre emplacements) ;
- Le long de l'immeuble numéro 6 (cinq emplacements).

Du côté des immeubles à numérotation impaire :

- Depuis son carrefour avec la rue de l'Amitié jusqu'à l'immeuble

numéro 7 (six emplacements) ;

- Du côté opposé à l'immeuble numéro 10 (deux emplacements) ;
- Le long de l'immeuble numéro 7 (deux emplacements).

La mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : L'organisation des zones d'évitements dans la rue de la Closière est mise en place comme suit :

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètre environ précédant la bande de stationnement est tracée :

Du côté des immeubles à numérotation paire :

- A hauteur de l'immeuble numéro 6 ;
- A hauteur de l'immeuble numéro 12.

Du côté des immeubles à numérotation impaire :

- A hauteur de l'immeuble cadastré numéro 7 avenue Edmond Laffineur ;
- A l'opposé de l'immeuble numéro 10 ;
- Après son carrefour avec la rue de l'Amitié.

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.27 Service Mobilité – Carrefour rue de l'Ermitage – Av. des Mésanges –
Panneau B22 – Règlement complémentaire de circulation routière**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation

routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les cyclistes souhaitant rejoindre la rue du Chemin de Fer depuis la rue de l'Ermitage, sont actuellement obligés de s'arrêter et d'attendre la passage au vert du feu tricolore ;

Considérant que les aménagements en faveur des cyclistes sont insuffisants à hauteur dudit carrefour ;

Considérant que par la pose d'un panneau B22, signal permettant aux cyclistes de tourner à droite et franchir le feu tricolore au rouge ou à l'orange, les cyclistes pourraient emprunter directement la rue du Chemin de Fer depuis la rue de l'Ermitage ;

Considérant en effet, que les cyclistes ne seront pas en conflit avec d'autre flux de circulation étant donné que la rue Sainte-Anne est en sens unique, circulation autorisée vers la rue de Wavre,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la rue de l'Ermitage et allant à droite vers la rue du Chemin de Fer.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal B22 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service

Public de Wallonie.

Article 3: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.28 Service Mobilité - Chaussée des Gaulois - Sécurisation école - Sens de circulation et organisation du stationnement - Règlement complémentaire de circulation routière

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le plan d'organisation du stationnement dans la chaussée des Gaulois ;

Considérant que le rétrécissement aménagé avec priorité de passage à hauteur de l'entrée de l'école de l'Orangerie n'est pas respecté et que les automobilistes n'hésitent pas à monter sur le trottoir pour passer ; que les piétons sont dès lors mis en danger ;

Considérant qu'un test de mise en sens unique de la chaussée des Gaulois

sur son tronçon compris entre la chaussée des Francs et la chaussée de l'Orangerie a été réalisé du 1er septembre 2019 au 29 février 2020 ;

Considérant que ce test a permis de sécuriser les abords directs de l'école de l'Orangerie, qu'il n'y a pas eu de difficultés rencontrées durant la période du test de sens unique ; que cette mise en sens unique n'a pas eu d'effet négatif sur la vitesse grâce à l'existence du rétrécissement de voirie ;

Considérant que 4 réclamations nous sont parvenues avant le test, aucune pendant le test et 1 réclamation à la fin du test ;

Considérant que les réclamations portaient sur :

- Le détour que les riverains de la Drève des Trévires doivent effectuer pour rentrer chez eux ;
- Une mesure jugée démesurée par un habitant étant donné qu'elle est applicable 7/7j et 24/24h alors que les périodes scolaires sont limitées dans le temps ;
- Le comportement des parents (stationnement en infraction) ;
- La crainte d'une augmentation du trafic de transit via la chaussée des Gaulois pour rejoindre le zoning ;
- La demande de mise en sens unique de la chaussée d'Ottenbourg, parallèle à la chaussée des Gaulois, en cas de maintien du sens unique chaussée des Gaulois ;

Considérant que le détour est limité et permet de sécuriser les piétons circulant chaussée des Gaulois ;

Considérant que cette mesure permet également de sécuriser les lieux pour les piétons en dehors des périodes scolaires ;

Considérant que les comptages réalisés par la police durant le test ne montrent aucune influence négative et que la charge de trafic journalière a par ailleurs diminuée ;

Considérant qu'une sensibilisation des parents est nécessaire par l'école ;

Considérant que la réorganisation du stationnement prévue sur la chaussée des Gaulois permettra d'agrandir la zone Kiss & Ride existante et de réduire les nuisances liées au stationnement ;

Considérant que la réorganisation du stationnement permet également d'empêcher certains automobilistes d'emprunter la chaussée à contre sens et de régler en même temps l'ensemble des zones de stationnement autorisés dans la chaussée des Gaulois ;

Considérant toutefois qu'une personne résidant drève des Trévires a fait part de son soutien dans cette démarche du fait d'avoir sécurisé les alentours de l'école, régulé le flux incessant de véhicules, supprimé les agressions diverses et quotidiennes ainsi que recréé un quartier plus paisible pour les habitants ;

Considérant également que la direction de l'école estime que cette mesure a permis de sécuriser les abords directs de l'école ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne sur

ces deux mesures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes dans la chaussée des Gaulois, de son carrefour avec la chaussée de l'Orangerie vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée des Francs et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété par un panneau M2 et F19 complété par un panneau additionnel M4.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au plan joint au dossier.

La mesure sera matérialisée par une large ligne blanche continue marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.29 Service Mobilité – Création de passages pour piétons au croisement entre la chaussée des Gaulois et la chaussée de l'Orangerie – Règlement complémentaire de circulation routière

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de

la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune traversée piétonne au croisement entre les chaussées de l'Orangerie et des Gaulois malgré la présence d'une école toute proche ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons qui souhaitent traverser la chaussée de l'Orangerie ou des Gaulois, des passages pour piétons peuvent y être implantés ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : D'implanter des passages pour piétons aux endroits suivants :

- - Chaussée de l'Orangerie à son carrefour avec la chaussée des Gaulois, devant l'immeuble numéro 12 ;
- - Chaussée des Gaulois à son carrefour avec la chaussée de l'Orangerie.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royale du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.30 Service de Cohésion Sociale - PCS 2- Rapport financier 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2014 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu le rapport financier 2019 du Service de Cohésion Sociale approuvé par le Collège communal en date du 06 mars 2020 ;

Considérant que la liquidation du solde de la subvention 2019 est liée à l'approbation par le Conseil Communal des documents susvisés;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur le rapport financier 2019 du Service de Cohésion Sociale.

Art. 2: d'adresser la présente délibération au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.31 Service de Cohésion sociale - PCS 3 - Ajout d'une fiche action - Conseil Consultatif Communal des Aînés

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le courrier de la DICS en date du 29 novembre 2018 invitant les communes à se déclarer candidate pour le futur plan 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025 ;

Vu la séance de coaching obligatoire organisée par la DICS le 22 mars 2019 ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, OJ n°25, de valider le plan d'actions PCS 2020-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019, OJ n°19, de valider la création d'un Conseil consultatif des aînés et ses statuts ;

Vu la fiche action 6.1.01 "Organisation/animation d'un conseil consultatif" du diagramme des actions proposé par la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt d'intégrer la création d'un Conseil consultatif des aînés dans le plan d'actions du PCS 2020-2025 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1: de valider la fiche action n°6.1.01 relative à la création d'un Conseil consultatif communal des aînés ;

Article 2 : d'ajouter la fiche action n° 6.1.01 dans le tableau de bord d'actions PCS 2020-2025 ;

Article 2: de transmettre la présente délibération à la Direction de la Cohésion Sociale du service public de Wallonie.

S.P.32 Service de Cohésion sociale - PCS 3 - Article 20 - Avenant convention Ville - Ta'awun - Yambi - Ifosup - Cri Bw

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier de la DICS en date du 29 novembre 2018 invitant les communes à se déclarer candidate pour le futur plan 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025 ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 27 août 2019 approuvant le plan d'actions PCS 2020-2025 de la Ville de Wavre et les 2 actions "article 20" ;

Considérant que la gestion d'une action PCS dites "Article 20" soit confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention ;

Considérant que l'action " garde d'enfants de moins de 3 ans dans le cadre du parcours d'intégration des parents" rencontre un besoin exprimé lors du diagnostic social réalisé en mars/avril 2019 par les opérateurs locaux ;

Considérant la convention de partenariat entre la Ville, l'ALE, Ta'awun asbl, Yambi développement et l'IFOSUP validée par le Conseil communal du 17 décembre 2019 ;

Considérant le courrier de la DICS en date du 24 février informant de l'augmentation du subside alloué aux actions "Article 20";

Considérant l'intérêt d'attribuer le montant supplémentaire alloué à l'action "garde d'enfants de moins de 3 ans dans le cadre du parcours d'intégration des parents" ;

Considérant que montant corrigé s'élève à 5 537.5 euros ;

Considérant la nécessité d'ajouter un avenant à la convention de partenariat Ville - Ta'awun - ALE -Ifosup - Cri Bw - Yambi ;

Considérant que cet avenant est soumis à l'accord du Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 84011/124-02 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver l'avenant à la convention Ville - Ta'awun - ALE - Ifosup -Yambi -Cri Bw.

Article 2. - de verser le montant de 5537.5 euros à Ta'awun asbl pour la mise en oeuvre de l'action "Garde d'enfants de moins de 3 ans dans le cadre du parcours d'intégration des parents" via l'article budgétaire ordinaire 84011/124-02 où un montant de 8057.5 euros est inscrit au budget 2020.

S.P.33 Service de Cohésion sociale - Plateforme pour le service citoyen - Convention de partenariat et conventions de volontariat

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de Politique générale du Collège communal de Wavre approuvée en séance du 16 janvier 2019, et particulièrement le chapitre relatif à "La citoyenneté " ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2019, OJ n°67, d'adhérer à la charte proposée par la plateforme du Service citoyen ; de faire connaître le service citoyen à ses administrés, d'accueillir un jeune en service citoyen et de soutenir financièrement la Plateforme pour le service citoyen ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2019, OJ n°53, d'adhérer à la charte proposée par la plateforme du Service citoyen ; de faire connaître le service citoyen à ses administrés, d'accueillir un jeune en service citoyen et de soutenir financièrement la Plateforme pour le service citoyen ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2020, OJ N°65, de devenir organisme d'accueil au sein de 4 lieux, à savoir le service environnement, l'école de l'amitié, l'école de l'Orangerie et la Bibliothèque Maurice Carême;

Considérant que le Service environnement peut accueillir un jeune à la fois dont les missions seraient les suivantes : gestion des sites de compostage publique ; aide dans les jardins citoyens et partagés de la commune, aide dans les jardins partagés des écoles. En fonction de la période, le jeune en service citoyen pourra aider à des actions de sensibilisation du public en matière d'environnement (journée de l'arbre, de l'abeille, journée de l'eau...);

Considérant que l'école de l'Amitié peut accueillir un jeune à la fois dont les missions seraient les suivantes : suivre les 2 ouvriers au sein de

l'établissement et les aider à entretenir les abords de l'école ainsi que les bâtiments; entretien du jardin, de la plaine de jeux ; peinture dans l'école ; entretenir le potager et le poulailler ;

Considérant que l'école de l'Orangerie peut accueillir quatre jeunes dont les missions seraient les suivantes : aide à l'encadrement du "projet "Hors Normes" afin de permettre d'accompagner dans leur quotidien 8 élèves présentant un trouble du comportement ou une hyperactivité importante afin de garantir la mise en œuvre des aménagements raisonnables nécessaires à leurs besoins spécifiques. Leurs missions s'articuleront d'une part dans la classe et d'autre part durant les temps hors classe (récréations, temps de midi, travaux du soir) ;

Considérant que la Bibliothèque Maurice Carême peut accueillir un jeune dont les missions seraient les suivantes : assurer l'accueil du public ; guider le public au sein de la bibliothèque nouvellement aménagée ; ranger des livres en rayons ;

Considérant que la durée d'une mission d'un jeune en service citoyen est de 6 mois et ne peut excéder 28 heures semaine;

Considérant que les frais de défraiement et de déplacements du jeune en service citoyen sont pris en charge par la Plateforme pour le service citoyen;

Considérant que les assurances risques corporels et responsabilité civile sont prises en charge par la Plateforme pour le service citoyen;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat entre la Ville et la Plateforme pour le Service citoyen ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le modèle de convention de volontariat tripartite, jeune-Ville-Plateforme pour le service citoyen, qui sera spécifique pour chaque lieu de missions ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et la Plateforme du service citoyen.

Article 2- de désigner la Bourgmestre, Françoise PIGEOLET, et la Directrice Générale Christine GODECHOUL pour la signature de la convention de partenariat.

Article 3 - d'approuver les 4 conventions de volontariat spécifiques à chaque lieu d'accueil de missions.

Article 4 - de désigner la Bourgmestre, Françoise PIGEOLET, et la Directrice Générale Christine GODECHOUL pour la signature des conventions de volontariat.

S.P.34 **Zone de police - Demande de placement d'une caméra sur le domaine public**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et en particulier l'article 5, §2 de la loi;

Considérant que la caméra qui sera installée par l'Institut VIAS ne permettra pas de conserver les images prises mais uniquement de comptabiliser les comportements infractionnels dans un but de recherche en matière de sécurité routière;

Considérant que les deux périodes d'installation sont limitées à deux semaines chacune;

Considérant qu'il s'agit d'une installation temporaire;

Considérant que l'avis du Conseil communal est requis pour les autorités publiques et que VIAS agit ici pour le compte d'une autorité publique (Infrabel);

Considérant l'avis favorable du Chef de Corps de la Police locale de Wavre;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : remet un avis positif pour le placement d'une caméra en vue de filmer le passage à niveau sis chaussée de Bruxelles à 1300 Wavre, durant deux périodes de deux semaines.

S.P.35 **Service de l'Instruction publique - Ratification de l'échelle barémique 30A de la Communauté française destinée aux membres du personnel titulaires d'un titre suffisant -Enseignement fondamental**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles

L1123-22, L1123-23, L1213-1, L3111-1 et L3121-1 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 26 et 29

Vu la Circulaire générale 6409 du 20 octobre 2017 relative à la réforme des titres et fonctions, version 3 ;

Considérant que les membres du personnel peuvent exercer la fonction d'instituteur primaire, même s'ils sont titulaires d'un diplôme d'instituteur maternel;

Qu'en vertu du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ils sont considérés comme étant porteurs d'un titre suffisant;

Considérant que la circulaire générale 6409 du 20 octobre 2017 relative à la réforme des titres et fonctions, version 3 précise qu'en pareil cas, les membres du personnel sont rémunérés non pas sur base de l'échelle de traitement 301 mais bien sur la 30A;

Que c'est cette échelle barémique qui est utilisée par la Communauté française pour rémunérer les membres du personnel qui sont porteurs du titre suffisant;

Que l'échelle de traitement en vigueur en Fédération Wallonie - Bruxelles est la 30A dont le minimum est de 16.534,96€ et le maximum est de 30.952,52€ (voir échelle barémique en annexe);

Considérant que les montants minima et maxima des échelles de traitement du directeur général sont rattachés à l'indice pivot 138,01;

Considérant que les membres du personnel qui sont porteurs d'un titre suffisant et dont le salaire est pris en charge par le Pouvoir organisateur, doivent également se voir appliquer cette échelle barémique;

Qu'à cet égard, le Service du personnel a besoin d'inscrire cette nouvelle échelle dans son logiciel de paie;

Que l'approbation de cette échelle barémique 30A va permettre rémunérer le membre du personnel ainsi que d'obtenir un code DmfA et CAPELO;

Considérant que le Collège communal, dans sa décision du 21 février 2020, a approuvé l'échelle barémique 30A;

Qu'au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil communal d'approuver cette échelle de traitement barémique 30A;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver l'échelle de traitement barémique 30A et son octroi aux membres du personnel à charge du Pouvoir organisateur titulaire d'un titre suffisant.

S.P.36 Questions d'actualité

1) Question relative au projet d'implantation de la 5G à Wavre (question de M. Benoît THOREAU, groupe CH+)

Comme vous le savez tous, fin du mois de mars dernier, nous apprenions avec surprise, l'intention de Proximus de développer la 5G dans 30 communes wallonnes, dont Wavre. Ceci sans avoir consulté au préalable les bourgmestres concernés. Cette décision cavalière est prise de surcroît en pleine pandémie et est pour le moins maladroite. Certains iront même jusqu'à soupçonner Proximus de profiter de la crise sanitaire pour la faire passer en douce. Ce fut en tout cas raté ! En témoigne, la vive opposition de notre Bourgmestre et de la majorité des bourgmestres concernés. Cette réaction a contraint Proximus à annuler sa décision dans la grosse majorité des 30 communes dont Wavre. Nous nous réjouissons de l'attitude prise par les bourgmestres. Elle montre en effet qu'on ne peut pas implanter n'importe quoi dans notre territoire sans un minimum de concertation avec les habitants et les autorités représentatives. Ce besoin de concertation est d'autant plus nécessaire que la 5G suscite des débats, particulièrement en matière de santé publique. En outre, vous savez que les scientifiques ne sont pas d'accord entre eux sur la nocivité éventuelle de cette technique. Cela provoque de l'inquiétude dans une partie de la population. De toute manière, nous devons nous attendre à ce que le dossier d'implantation de la 5G à Wavre revienne sur la table.

D'où mes questions :

- Est-ce que, suite à sa décision de retrait, Proximus a pris des contacts avec vous ?
- Si oui, ces contacts ont-ils abouti à une nouvelle programmation d'installation de la 5G et sous quelles conditions ?
- Vu les multiples réactions que cette affaire a suscitées dans les différentes communes, ne faudrait-il pas inciter les pouvoirs régional et fédéral à analyser sérieusement la question, afin d'élaborer une position cohérente pour toutes les communes vis-à-vis de cette nouvelle technologie ?
- Considérant enfin les avis en sens divers inondant les citoyens, ne serait-il pas temps que ceux-ci reçoivent une information objective et circonstanciée sur la 5G et qu'on leur donne l'occasion d'en débattre ?

2) Question relative au projet d'implantation de la 5G à Wavre (Question de Mme Eléonore DANHIER, groupe Ecolo)

Dans le courant du mois d'avril, Proximus a indiqué qu'il procéderait à des essais de la 5G sur le territoire de Wavre et d'autres communes comme par exemple Ottignies Louvain-La-Neuve. Il s'agit en fait d'une version expérimentale, une sorte de 4G améliorée.

A l'époque, cela a suscité une vive émotion auprès des autorités tant wavriennes qu'Ottintoises. Or, il apparaît aujourd'hui que les deux communes ne bénéficient pas du même sort en ce qui concerne cet essai.

Quelles sont les différences de décision entre la commune d'Ottignies Louvain-La-Neuve et Wavre en ce qui concerne la 4G+ (5G expérimentale) et s'il y en a pouvez-vous préciser lesquelles ?

De manière globale, comment vous positionnez-vous ? Pensez-vous que la 5G est utile et importante au développement de la société ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Le dossier de la 5G a effectivement suscité un réel émoi dans une période déjà suffisamment riche en émotions.

C'est précisément sur cet aspect qu'a porté nos réactions indignées face au timing qui avait été choisi par Poximus.

Je rappelle en effet que le débat sur la 5G n'a jamais encore eu lieu dans notre Ville et que nous ne nous sommes donc jamais positionnés dans un sens ou dans l'autre.

Il s'agit d'un débat excessivement sensible, nourri d'études scientifiques contradictoires.

Hors de question donc de prendre le dossier à la légère !

Dans l'état actuel du dossier, la Ville de Wavre a déclaré irrecevables les dossiers de déclarations environnementales de classe 3 introduites par les opérateurs GSM pour le placement de nouvelles antennes (Proximus puis Base) et ce dans l'attente d'informations claires et précises au sujet du développement de la 5G.

Nous avons demandés aux opérateurs de fournir un complément d'informations dûment étoffé se basant sur des études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées, et l'évolution et l'analyse de l'impact environnemental, de la sécurité des données et du respect de la vie privée.

Nous avons également exigé, pour éviter toute confusion, que toute information qui pourrait laisser croire aux citoyens que le déploiement de la 5G sur notre territoire est actuellement envisageable soit supprimée.

Je vous invite d'ailleurs à consulter la carte (si vous taper carte 5G Proximus) vous constaterez que Wavre n'y figure pas.

Nous sommes tout à fait conscients de la nécessité de l'organisation d'un débat citoyen sur cette thématique.

Je m'y suis personnellement engagé.

Je veux un débat contradictoire avec des spécialistes en la matière qui apporteront leur éclairage en toute transparence pour permettre à chacun de se forger son opinion.

Inutile de préciser par ailleurs que j'attends avec beaucoup d'impatience les résultats de l'étude commandées à ce sujet par le Ministre wallon Philippe Henry.

Je précise aussi puisqu'on l'évoquait il y a un instant, la 4G+ de Orange Belgique est en vigueur depuis 2016 partout.

Je peux tout à fait être rassurante à ce sujet, le débat reviendra sur le tapis en temps voulu. Il n'y a donc pas de vitesses différentes entre Wavre et Ottignes-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

3) Question relative à Segabois et le Bois de Limal (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

Nous avons été choqués du déboisement récent qui est survenu dans le bois de Limal par la société Segabois. Nous ne comprenons pas qu'une entreprise ait été autorisée à déboiser de la sorte. Il apparaît aujourd'hui qu'un règlement communal bien rédigé, comme l'a refait la commune de Grez-Doiceau en 2015, aurait pu empêcher cet abattage massif. Je précise que la commune de Grez-Doiceau a du refaire ce règlement suite aux abus évident que cette même société faisait à Grez-Doiceau.

Pouvez-vous quantifier avec exactitude le nombres d'arbres abattus et les référencer par espèces ?

Pouvez-vous nous confirmer que la société Segabois respectera ses engagements en replantant le massif forestier? Cela n'a pas été fait à Grez-Doiceau.

Comptez-vous revoir le règlement communal sur les abattages d'arbres

étant entendu que ce dernier a été adopté en 1978 et apparaît obsolète au vu des exigences actuelles ? Pouvez-vous nous donner une date pour cette éventuelle révision ?

Pouvez-vous nous assurer que les mesures pour éviter une atteinte sur la biodiversité (comme par exemple l'interdiction d'abattage en période de nidification) ont bien été respectées ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

J'ai été interpellé en tant qu'échevin des travaux par notre fonctionnaire des travaux qui a lui-même été interpellé par la Division Nature et Forêt par rapport à cette situation et ainsi que par toute une série de riverains qui se sont inquiétés de savoir ce qu'il se passait au Bois de Mérode.

Les constats ont été faits avec la Division Nature et Forêt qui était régulièrement sur place et qui a suivi cette société de très près pour voir s'il n'y avait rien d'illégal dans les abattages.

Le Bois de Mérode (qui est un bois privé) est soumis au Code forestier. Ce code n'exclut absolument pas des coupes régulières de bois. C'est prévu dans le CODT. Ce bois n'a plus été entretenu depuis des années. Je me suis rendu sur place et j'ai pu effectivement constater en prenant un chemin public qui est le chemin du Flétri que le chemin disparaît sous la végétation, des arbres sont tombés et n'ont jamais été enlevés etc...C'est une vraie jungle.

Le nettoyage qui a eu lieu est de la responsabilité des propriétaires concernés. Cela s'est fait par la société que vous avez citée et qui est suivie de près pour éviter tout dérapage. La Division Nature et Forêt a fait son travail. Elle nous a informé régulièrement de l'évolution de la situation. J'ai moi-même demandé des rapports. Nous avons eu une confirmation de l'urbanisme par rapport aux méthodes utilisées. Nous n'avons pas constaté d'illégalité et la Division Nature et Forêt n'a pas du procéder à des constats d'infraction. Je signale aussi qu'il y a des maisons qui ont été construites dans les environs et que des abattages ont aussi été opérés dans ce cadre-là mais tout à fait dans le cadre des procédures.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

J'aimerais rebondir. Il m'est revenu que les dirigeants de cette société faisaient du porte-à-porte chez les riverains alentours pour pouvoir produire plus d'abattages. Ils proposaient gentiment aux gens de venir ratiboiser leur jardin parce que cela les arrangeait financièrement et cela arrangeait les riverains qui n'étaient pas vraiment intéressés de couper des arbres mais comme on leur proposait, ils se laissent aller et ils acceptent. Il faut savoir que c'est un massif forestier. J'ai posé des questions assez claires et je n'ai pas eu de votre part une réponse puisque je vous demandais de quantifier avec exactitude le nombre d'arbres abattus et les référencer par espèces. Est-ce que vous avez répondu ? Non. Je vous ai demandé si vous contiez faire un nouveau règlement ? Vous ne m'avez pas répondu. Est-ce que vous

pouvez me donner une date sur l'éventuelle révision ? non. Est-ce que Segabois va replanter le massif forestier ? Je n'ai pas eu de réponse. Est-ce qu'ils ont pris des mesures pour ne pas abattre en période de nidification ? Non, je n'ai pas eu de réponse.

Quand on pose des questions d'actualité par écrit, on a ce respect de le faire à l'avance, j'ai du le faire dimanche soir à minuit, j'attends des réponses et les riverains aussi.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je peux vous rassurer sur la nidification : il n'y a pas eu d'abattage en période de nidification.

Par contre la quantification par espèce, je serai incapable de vous la donner. Je peux interroger le fonctionnaire de la Division Nature et Forêt mais je ne suis pas certain qu'il a un relevé exhaustif bien qu'il ai surveillé la situation de très près. C'est un dossier géré par la Région wallonne même si nous suivons également le dossier.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Surveiller la situation de très près c'est pouvoir donner ces nombres-là. Ce n'est peut-être pas votre rôle mais celui de la DNF. Je pense que par respect pour les riverains ce serait important de pouvoir leur donner les chiffres parce que ceux -ci nous donnent des chiffres qui ne respectent absolument pas le Code forestier. Nous avons besoin de chiffres exacts pour confronter ces chiffres à la réalité.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vous invite alors à contacter directement le fonctionnaire.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Ca a été fait pas de réponse.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

J'insiste sur le fait que j'ai eu le fonctionnaire de la DNF en ligne à ce sujet-là et il m'avait rassuré sur le modus operandi. Nous reprendrons contact avec lui pour avoir les éclaircissements en la matière.

- - - - -

4) Question relative à Infrabel et les arbres de la gare de Limal (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

Infrabel a dernièrement annoncé qu'elle allait abattre des arbres remarquables situés à proximité de la gare de Limal. Ces arbres sont les derniers éléments naturels existants sur le site de la gare de Limal. Leur disparition serait un choc pour les riverains et une atteinte évidente au

paysage.

Nous comprenons les normes de sécurité. Toutefois, sur les quelques arbres concernés (7), seuls 2 représentent un danger probable pour les voies de chemin de fer, compte tenu de leur hauteur.

Pouvez-vous rentrer en contact avec Infrabel afin de leur proposer un étêtage des arbres à risque plutôt qu'un abattage et leur demander de laisser les autres arbres tranquilles ?

Je pense que c'est vraiment important pour les riverains de conserver les arbres en les dégradant le moins possible.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Nous partageons le même objectif à savoir sauver un maximum d'arbres. Nous avons rappelé tout à l'heure la volonté de la Ville de Wavre de s'engager dans la lutte contre le réchauffement climatique. De prendre sa part à cet effort. La protection des arbres est pour nous une priorité. Également en matière de sauvegarde paysagère du cadre de vie, c'est très important. Notamment à Limal, notamment près de la gare où effectivement ce cadre de verdure est pour moi très important.

Malheureusement, vous l'avez dit vous-même, nous sommes soumis à la contrainte de la législation ferroviaire qu'Infrabel fait appliquer. Elle a la loi de son côté. Vous savez très bien comment cela se passe : quand vous prenez la hauteur d'un arbre et que vous le couchez sur le sol vous devez encore avoir 1,5 mètre jusqu'au rail le plus proche pour qu'il soit en ordre. Dès qu'on a une distance inférieure à cela, il faut couper tout ce qui dépasse. Lorsque vous avez des arbres qui sont trop proches, il y en a deux certainement qui doivent être abattus. En ce qui concerne les autres, l'étêtage serait à ce point sévère qu'il rendrait l'arbre totalement invivable. En fait, il tue l'arbre quoi qu'il arrive donc on voulant bien faire on ferait pire que mieux puisque qu'on causerait une souffrance à l'arbre et ce n'est pas une solution. Ceci étant dit nous sommes soucieux du maintien des arbres dans la mesure du possible. Nous avons donc demandé à Infrabel s'il fallait vraiment abattre les arbres concernés et nous attendons toujours la réponse. A priori, je pense qu'on n'y coupera pas.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise PIGELET, Bourgmestre :

Je voudrais préciser une chose par rapport à ce que vous avez dit : il y a peut-être des abattages effectivement mais nous veillons systématiquement lorsqu'il y a des abattages d'arbres à imposer des plantations d'arbres en compensation.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Ce sera fait dans le cas présent en replantant des arbres déjà d'une certaine

taille de manière à défigurer le moins possible les abords de la gare de Limal.

- - - - -

Intervention de M. Luc GILLARD, Echevin :

Il faut également signaler que chaque année à la journée de l'arbre, il y a 2.500 arbres qui sont distribués.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Je vous remercie pour votre réponse. Je sais que vous n'êtes pas responsable et vous me dites que vous avez fait la demande à Infrabel. Est-ce qu'il y aurait moyen d'avoir leur réponse dès qu'ils l'envoient ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vais demandé à l'ingénieur qui a posé la question quand est-ce qu'il peut me faire un retour.

- - - - -

5) Question relative au passage pour piétons rue Achille Bauduin (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

La situation délicate des piétons au début de la rue Achille Bauduin, à proximité de la gare de Limal a déjà été évoquée plusieurs fois lors de conseils précédents. Lors d'un de ces conseils, le point d'un passage pour piétons à proximité de l'entrée de la N238 avait même été retiré car l'endroit semblait manifestement trop dangereux pour y installer un passage pour piétons, avec la promesse que ce point reviendrait car la situation exigeait un tel passage mais à un endroit plus sécurisant.

Or, dernièrement, nous avons reçu un avis de l'application betterstreet signalant que la suggestion d'un passage pour piétons à proximité de la gare et de la rue Achille Bauduin aurait été classée sans suite.

Pouvez-vous nous confirmer que ce projet, pourtant essentiel, a été abandonné ? La solution d'un passage à hauteur de la rue des Prés a-t-elle été étudiée ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je pense que l'on a commis une erreur lors du Conseil communal lorsque l'on a décidé finalement de ne pas faire passer ce point.

En réalité, nous avons réinterrogé la tutelle à ce sujet et elle maintient la position qu'elle avait défendue à savoir que le seul emplacement pour l'implantation d'un passage pour piétons est celui qui avait été proposé au Conseil communal. Si l'on veut revenir avec ce projet, on reviendra avec un projet qui est acceptable pour la tutelle. Toute autre situation étant

malheureusement rejetée par la tutelle. Le projet n'est pas rejeté, le projet pourra revenir sur la table. L'option est la suivante : soit on laisse la situation actuelle c'est-à-dire pas de passage pour piétons et les piétons peuvent traverser mais à leurs risque et péril mais on ne crée par un sentiment de sécurité, soit on crée un vrai passage pour piétons comme souhaité initialement et à l'endroit prévu initialement.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Pourquoi est-ce que la solution du passage pour piétons à hauteur de la rue des Prés qui est pourtant assez éloigné du passage à niveau ne peut pas être envisagée ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Cette solution est jugée trop près du passage à niveau.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

J'ai vu des passages à niveau à Wavre bien plus proches que la rue des Prés.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Ecrivez à la Région wallonne alors...

- - - - -

6) Question relative au sens de circulation en centre-ville et à la possibilité inespérée d'installer un piétonnier (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe Ecolo)

Et si le confinement était une opportunité remarquable de donner enfin aux vélos et aux piétons la place qu'ils méritent...et qu'ils attendent depuis si longtemps ?

Le 8 mai dernier, un arrêté de police modifiait le sens de circulation sur la rue du pont du christ et la rue Haute, tout en interdisant le stationnement dans ces deux rues. Pour ce faire, des barrières nadar étaient installées depuis la place Bosch jusqu'à la place de l'Eglise afin de sécuriser les piétons et leur permettre une distanciation correcte !

Après une semaine, les panneaux de mise à sens unique étaient déplacés sur le trottoir et la circulation à double sens reprenait comme avant. L'interdiction de stationner est toujours bien présente, même si modifiée (du 11 au 31 mai, c'est devenu du 18 au 30 mai).

Nous aurions espéré que ces aménagements en matière de mobilité seraient le début d'une autre manière de se déplacer dans le centre-ville. De plus en plus d'habitants (à Wavre comme ailleurs) optent pour le vélo et espèrent qu'enfin des solutions durables, sécurisées et cohérentes leur permettront de poursuivre dans ce nouveau mode de déplacement.

Au-delà de l'expérience mystérieusement avortée de la mise à sens unique

des deux rues précitées, ne serait-il pas urgent de penser à une mise en zone 30, en rue cyclable, voire même en zone partagée (avec une limite à 20km/h) pour le centre de Wavre ? De plus grandes villes comme Namur, Verviers ou Bruxelles, se sont lancées dans ce projet. Wavre avec son centre limité ne devrait pas rencontrer de réelles difficultés quant à la mise en place de l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Imaginez dans un premier temps un quadrilatère délimité par le chemin de fer, la N4, la chaussée de Louvain, la place Bosch, la rue du pont et la rue du chemin de fer...A l'intérieur de ce quadrilatère, le piéton et le cycliste sont prioritaires vis-à-vis des autres modes de déplacement...et puis, Il y a suffisamment de parkings proches (existants ou en projet) pour permettre aux gens de ne pas trop devoir marcher !

Questions :

- Pourquoi ce changement dans le plan de circulation après une semaine seulement ?
- L'interdiction de stationner n'est pas respecté en soirée ou la nuit. Est-ce sans suite pour les contrevenants ? Si pas de suite...A quoi cela sert-il de mettre ce genre de règles en place ?
- Qu'attend Wavre pour installer rapidement ce genre de dispositif (zone 30, rue cyclable ou zone partagée) garantissant la sécurité de tous ?

Enfin, dès ce 28 mai (jeudi prochain), le site du portail de la mobilité en Wallonie propose pour les communes une mine d'informations et d'idées pratiques en matière d'aménagements rapides à réaliser ! (nous osons espérer que vous connaissez ce site et que vous allez y pêcher nombre d'idées et de réalisation innovantes pour penser vraiment la mobilité autrement...)

<http://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-conseiller-en-mobilite/le-reseau-des-cem/amenagements-temporaires.html>

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Avant de céder la parole à M. Brasseur, pour l'aspect mobilité, je vais rebondir sur les vœux que Monsieur Goossens souhaite voir se réaliser. Figurez-vous que tout cela est déjà prévu par le Collège depuis belle lurette puisque voici plusieurs années maintenant que le bureau Espace Mobilité, qui travaille sur l'embellissement du Centre-Ville, travaille sur cette thématique avec comme priorité le fait que les piétons et les modes doux sont prioritaires par rapport aux véhicules. La zone 20 en Centre-Ville sera prévue également. J'ai évoqué tout à l'heure une présentation prochaine de ce projet d'embellissement, vous aurez l'occasion de voir que voici plusieurs années maintenant nous travaillons sur cette thématique.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

L'objectif est bien d'apaiser le trafic dans le centre-ville, de favoriser le sentiment de bien-être à Wavre.

La mise en sens unique a été décidée dans le cadre de la sortie du confinement donc le déconfinement progressif pour assurer la distanciation sociale notamment à l'approche des commerces et pour éviter des mouvements de foule ou en tout cas des contacts trop rapprochés entre les personnes. Finalement, ce dispositif ne s'est pas avéré nécessaire dans le cadre de la gestion de la crise du Covid et ne pouvait pas être pris sur le bénéfice de l'urgence. Et donc la mesure a été abandonnée au bout d'une semaine parce que la base légale n'était plus présente puisque l'urgence n'était plus démontrée. Quand vous avez un règlement communal, c'est bien via le Conseil communal qu'on modifie les règles et pas par une ordonnance de police sauf justification tout à fait particulière. Effectivement, il y a des choses qui ont été mises en place dans certaines villes à Wavre cela ne se justifiait pas.

Dans les villes où les aménagements ont été réalisés sur le bénéfice de l'urgence, les choses ont été parfois un peu précipitées et les messages n'ont pas toujours été clairs. Par exemple Namur où on met une zone 20 dans la corbeille et le message qui a été donné est que les cyclistes étaient prioritaires alors que ce n'est pas vrai. Dans une zone 20, c'est tout le monde qui se respecte : les piétons respectent les voitures, les voitures respectent les piétons etc... il n'y a pas de hiérarchie particulière et certainement pas des vélos sur d'autres modes. Donc, il faut parfois être attentif au message qu'on donne et aussi prévoir les aménagements qui permettent de le réaliser. A Wavre, vous avez la rue du Pont du Christ et la rue Haute qui sont tout de même bien délimitées avec le passage des véhicules qui est clairement délimité. A partir du moment où le sens unique ne se justifiait plus sur le bénéfice de l'urgence, il a été supprimé. Il en sera probablement de même avec le stationnement. Ce qui n'exclut pas que l'on puisse éventuellement adopter d'autres mesures visant toujours à apaiser le trafic. Ça pourrait par exemple être la mise en place d'un 30km/h moyennant la mise en place des aménagements adéquats notamment des effets portes qui sont requis, mais ça doit encore être discuté en collège. Nous avons aussi consulté la tutelle de la Région wallonne pour voir ce qui pouvait être mis en place et c'est dans ce sens-là que l'on ira.

- - - - -

7) Question relative au fauchage sélectif (question de Mme Eléonore DANHIER, groupe Ecolo)

Il y a 10 jours Natagora invitait les communes à adopter le fauchage sélectif pour les abords routiers wallons au profit des abeilles sauvages et autres pollinisateurs indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes.

Je sais que la commune pratique le fauchage tardif sur « certains » fossés. Je voudrais bien insister sur le fait que le fauchage sélectif est complémentaire à cette pratique. Je me permets d'expliquer la nuance à toutes et tous :

- Premièrement : Le fauchage tardif est favorable à la biodiversité, à condition qu'il soit respecté et bien mené.
- Ensuite : Plus il y a de surfaces concernées, mieux c'est. Il faut donc s'y tenir et ne pas limiter son application à quelques zones de

la commune. De plus, chez nous, les fauches sont à privilégier en septembre (et pas en août) car la présence de massifs floraux importants pour les abeilles est encore d'actualité en août. Malheureusement, dans les faits, les fauches ont souvent lieu beaucoup plus tôt et beaucoup de zones fleuries y passent."

- Le fauchage sélectif est une fauche de bord de route intelligente ! Les massifs en fleurs sont en grande partie évités ! Une action très simple à réaliser (c'est exactement comme éviter un poteau de signalisation) et autrement plus efficace que tous les hôtels à insectes que l'on pourrait installer.

J'ai deux questions : (1) Luc Gillard, en tant qu'échevin de l'environnement, êtes-vous prêt à étudier la question pour la mettre en application sur le territoire de Wavre, Limal et Bièrges ?

(2) Nous voudrions savoir le nombre de fossés et autres bords de routes de la commune pouvant être fauchés de manière sélective.

Si l'état des lieux n'est pas connu, je propose que le bureau responsable de l'écologie réalise cet état des lieux.

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

En collaboration avec la Région wallonne, nous avons près de 12 km de fauchage tardif dont la date de coupe est en septembre avec une bande de fauche de sécurité coupé à 1 mètre de la voirie pour éviter que les herbes ne retombent sur la route. Il y a 11 km de fauchage tardif sur toute la largeur du talus, il y a près de 1 km de fauchage tardif avec une bande de sécurité et d'exportation de la matière ; Les zones sont référencées dans le géoportail de la Région wallonne.

Afin de lancer la campagne, ma collaboratrice, Marianne, s'est rendue avec le célèbre Joseph du plan vert qui a en charge le fauchage, et un autre collaborateur de la Région wallonne pour voir toutes les zones fauchées. Celles-ci ayant été reprises pour le plan de fauchage tardif sont donc les seules zones soit intéressantes soit sans danger pour les utilisateurs de la voirie.

Le faucheur peut évidemment lever le bras si un espace fleuri se présente mais il doit garder à l'œil le fait que à terme ces fleurs ne doivent pas envahir la voirie.

Sachez également que au cimetière de Bierges, il y a 1000m² de pré fleuri, qu'il y a 2500 m² de pelouse en gestion différenciée et au cimetière du Seucha, il y a 9.375m² de pelouse en gestion différenciée avec exportation, c'est-à-dire que l'on fauche, on ratisse et on emporte en dehors du site.

Il est à noter également que depuis deux ans, les ouvriers qui tondent tournent autour des endroits où il y a des fleurs qui poussent, c'est donc bien des tondeuses sélectives.

Pour ce qui est des hôtels à insectes, c'est complémentaire puisqu'ils apportent le gîte alors que les fleurs apportent le couvert. Nous avons des fascicules de la Région wallonne au bureau. Ceux-ci sont également

disponibles lors des actions de sensibilisation (la journée de l'arbre, la journée de l'abeille).

Pour le nombre de fossés, je ne sais pas. Je dois voir avec mes services pour vous répondre plus précisément. C'est une question très technique.

- - - - -

8) Question relative aux masques (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe Ecolo)

Je suis bien placé pour en parler puisque dimanche, j'ai passé la journée à distribuer les masques avec une partenaire extraordinaire. Nous ne reviendrons pas sur les différents couacs qui a eu lors de la distribution. Je me rends bien compte que c'était une organisation complexe à mettre en place. Et je voudrais encore ici remercier les deux Miss Masques qui ont géré cela à bout de bras pendant les 2 jours. Vous pouvez leur transmettre nos félicitations parce que c'est un boulot assez compliqué.

Une question que l'on se pose par rapport aux masques : d'abord un côté très pratique sur les masques, il est noté : « origine Union Européenne » mais on n'en sait pas plus. Il y a des gens qui demandent d'où ça vient. Nous n'avons pas su répondre sur l'origine des masques.

Deuxième question : quel est le budget que la Ville a engagé pour acheter les masques et quel est le budget au niveau des enveloppes, du matériel qui a permis que cela se fasse d'une manière efficace ?

Il y a eu deux ou trois petits malentendus au niveau des filtres.

En trois étapes :

1ère étape : nous avons un document « distribution des masques en tissu » où il est bien précisé qu'on peut insérer un filtre à l'intérieur.

Dans les enveloppes avec les masques, il y avait un document recto-verso où on ne parlait absolument plus de filtre.

Hier sur Facebook, on a vu votre service communication expliquer comment utiliser les masques et comment y mettre un filtre. Maintenant, on ne sait pas quel est le pourcentage d'habitants de Wavre qui regardent Facebook.

Ces masques il est important de dire que sans filtre, ils ne sont pas vraiment efficaces.

Comment faire passer l'information ? J'ai vu plusieurs citoyens qui se promenaient à Wavre avec le masque sans filtre. Je doute de l'efficacité à ce niveau-là.

Comment la Ville compte-t-elle communiquer clairement, autrement que par Facebook ou Bonjour Wavre ?

Concernant les filtres, une source bien informée me dit que vous êtes déjà en possession de 20.000 filtres et que vous en recevez par 2.500 à la fois du Fédéral. Pourquoi n'avez-vous pas déjà commencé à distribuer ces filtres aux habitants ? Peut-être en commençant par les personnes âgées et

les populations à risque ? Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il y a un stock de filtres qui existe déjà ?

Dans la plaquette qu'on a reçu dans les masques, il est noté que si le masque est lavé à basse température et qu'il doit être repassé à haute température mais sur le petit plastique qu'il emballe le masque il est noté clairement qu'on ne peut pas repasser le masque. Alors j'ai peur que si les gens essayent, ils vont brûler le masque et ils vont niquer leur fer à repasser.

Dans l'expression des gens que l'on a vu depuis dimanche on navigue entre tristesse et colère. Tristesse parce qu'il est vrai qu'il y a des gens qui attendaient derrière leurs fenêtres toutes contentes d'avoir leurs masques. J'avais l'impression d'être le Père Noël qui débarquait chez elles. Et colère en disant qu'il y a quelque chose qui a raté-là. Je trouve que ces masques, c'est un gros investissement donc éviter que les gens ne les jettent ? qu'ils s'énervent en disant ça ne sert à rien parce qu'il n'y a pas de filtre ? L'opération est chouette comment pouvoir la prolonger au mieux. Et je pourrais également remercier parce qu'on avait un ministre des masques, à Wavre, nous avons un échevin des masques. Merci à Gilles pour être l'échevin des masques.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Nous avons commandé 74.000 masques pour en distribuer 2 par habitants de plus de 6 ans. Le surplus est destiné au personnel des partenaires de la Ville (Asbl Sports & Jeunesse, Syndicat d'Initiative, RCA, ALE et le REW).

Le coût TVA comprise est 105.109€. Pour mémoire, ce coût a été revu à la baisse puisque le Fédéral a décidé de diminuer la TVA de 21 à 6%. Le montant initial qui était prévu, était de 119.183€.

Il est important de préciser que la Région wallonne a décidé d'octroyer un montant forfaitaire de 2€/habitant pour l'achat de masques. Ce qui fut financièrement une belle bulle d'oxygène.

32.475 waviens de plus de 6 ans ont été fournis dimanche soit 14.702 ménages. Et donc 14.702 boîtes aux lettres qui ont été desservies par 95 bénévoles qui se sont répartis en 27 quartiers ce dimanche. Pour rappel, nous avons pu compter sur 30 bénévoles, samedi, pour la mise sous enveloppes.

Bref, pour être précis puisque tu voulais des chiffres :

105.109€ - 74.150€ (soit 32.475 waviens x 2€/habitant càd la subvention régionale) = 40.159€ Tva comprise.

A cela, il faut ajouter le coût des caisses en carton 277€ tvac. Sachant que les enveloppes venaient du stock de la Ville.

Je l'ai déjà dit, je l'ai répété, je l'ai mentionné sur Facebook et je l'ai dit aux personnes intéressées : Au nom de l'ensemble des membres du Collège, je voudrais vraiment remercier toutes les personnes qui ont rendu cette opération possible le service Achats, le service Com', le service Population et le service Festivités (notamment Julie et Laura) qui ont coordonné le tout

sous la houlette de notre échevin de la sante, qui est devenu l'échevin des masques. C'est Gilles qui a supervisé toute cette opération.

Il ne faut évidemment pas oublié l'ensemble de tous ces bénévoles qui se sont mobilisés et ont sacrifié leur week-end pour poser un beau geste citoyen désintéressé.

Je voudrais féliciter du bel enthousiasme et de la bonne humeur qui prévalait samedi et dimanche. C'est important de le signaler, c'est assez rare que pour être souligné. Merci encore à eux tous et merci aux membres du Conseil communal qui nous ont également soutenus ce week-end.

En ce qui concerne la question quid de l'efficacité sans les filtres : une fois de plus, je vais répéter une énième fois que le masque de confort tel que celui qui a été distribué n'est qu'une mesure complémentaire et n'est nullement une protection de niveau médical. Le filtre constitue un plus mais toujours dans le cadre non médical. C'est un plus qui est destiné au grand public et qui n'est efficace que si on respecte bien les consignes de base à savoir la distanciation sociale et les règles sanitaires essentielles (par exemple se laver les mains avec du savon, tousser dans son coude, ...).

La société qui nous a fourni les masques à l'issue d'une procédure de marché public est une société belge mais l'usine de production se trouve en Pologne. Nous avons au niveau du Collège d'emblée cette volonté d'acheter un produit européen.

En ce qui concerne les informations non compatibles avec le masque distribué, il s'agit peut-être d'un petit couac de communication de notre part. Mais l'information concernant le repassage concernait aussi les masques qui ont été distribués gratuitement via le CPAS et qui étaient majoritairement en coton où on pouvait repasser à la vapeur.

Vous me permettrez quand même de mise sur l'intelligence et la lucidité des wavriens qui auront trouvé toutes les explications nécessaires à l'entretien sur l'emballage du masque qui leur a été distribué.

Sur la question quand et comment allez-vous distribuer les filtres : la réception des masques sur Fédéral se fait effectivement par tranche et nous ne disposons pas encore à l'heure actuelle du stock nécessaire pour desservir l'ensemble des wavriens. Cela ne devrait plus tarder. Quant au mode de distribution : nous travaillons actuellement sur le sujet. Gilles notamment travaille sur le sujet. Nous avons des pistes. Nous reviendrons vers les wavriens en temps voulu et le plus rapidement possible. Nous avons la volonté d'avoir le stock nécessaire pour desservir l'ensemble des wavriens avant de lancer l'opération.

Je terminerai par votre interrogation quant à la communication que nous allons utiliser pour informer nos citoyens que les masques qui leur ont été offerts sont destinés à recevoir un filtre. Un toutes-boîtes sera distribué parce que nous veillons à éviter toute fracture numérique et puis quelques images valent mieux qu'un long discours. Voici le tuto réalisé par la Com'.

- - - - -

Intervention de M. Vincent HOANG :

Juste un petit mot complémentaire. En attendant, les filtres qui seront fournis par le Fédéral, comme c'est indiqué dans cette vidéo l'usage de filtre papier genre filtre à café, papier essuie-tout, est très efficace.

Je peux vous renvoyer aux communications du Professeur Gala qui est un infectiologue à l'UCL quant à l'efficacité de ce type de masques qu'il considère comme très nettement plus efficaces que des masques papier qui sont vendus dans le commerce. Je pense que le masque qui a été distribué par la Ville ont déjà un certain degré d'efficacité sans filtre. Il ne faut pas le négliger. Il y a une double épaisseur de masque, en marge de la bouche et du nez, la maille du tissu est plus dense. Donc si on veut son efficacité complète, il vaut mieux mettre le filtre. En attendant que cette livraison soit faite par le Fédéral, les citoyens peuvent déjà mettre les filtres tels qu'expliqué dans la vidéo et c'est extrêmement efficace. En plus, le masque qui a été fourni par la Ville a cet avantage de s'adapter parfaitement à la forme du visage et masque parfaitement le nez et la bouche comme il se doit. Donc je pense que c'est un masque citoyen mais qu'il peut se révéler efficace et certainement plus efficace que les masques qui sont vendus dans les grandes surfaces commerciales.

- - - - -

Intervention de M. Gilles AGOSTI, Echevin :

Outre tout ce que Mme la Bourgmestre vient de dire, je voulais bien insister sur le fait que ce que nous avons fait ce week-end c'est bien au-delà du fait de faire de la politique. Tout ce qui vient de vous être exposé ici vous avez un rôle ultra important et un message important à véhiculer, en tant que mandataire politique, sur ce masque, sur sa protection et sur son utilité, en plus de tous les autres gestes barrière. Qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas, il protège et c'est cela le plus important.

- - - - -

Intervention de M. Luc D'HONDT :

C'est vrai que cette opération est extraordinaire. Je peux peut-être rejoindre Vincent dans la capacité à être plus ou moins efficace contre la propagation du Corona. Cependant, je ne rejoins pas le discours que c'est un masque de confort parce qu'il n'est absolument pas confortable pour des personnages comme moi.

J'ai les oreilles qui sont comme cela et je ne sais pas le garder plus d'un quart d'heure.

C'est un peu dommage parce que vu la qualité que ce masque puisse représenter quand il est devant la bouche, quand il doit être maintenu, il a ce petit défaut qui désavantage les personnes d'un gabarit au-delà de la norme.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Mon mari qui a également un gabarit qui n'est pas une demi-portion avec une barbe, apprécie beaucoup ce masque qui le couvre tout à fait

efficacement.

Intervention de M. Gilles AGOSTI, Echevin :

Par contre Luc, chose très importante : que ce soit pour n'importe quel masque, même un masque FFP2, pour être bien protégé, il faut se raser entièrement la barbe. Je suis désolé de te le dire...

S.P.75 Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblées générales ordinaire 16 juin 2020 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Inscription des points au Conseil communal

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'assemblée générale de l'intercommunale Brutélé a lieu le 16 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le contenu des points inscrits à cette assemblée générale;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 76 de la séance publique : «Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblées générales ordinaire 16 juin 2020 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Inscription des points au Conseil communal »

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment

les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de Brutélé du 16 juin 2020 par lettre datée du 13 mai 2019;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport d'activité.(rapport A)
2. Rapport de gestion
3. Rapport de rémunération
4. Rapport du collège des réviseurs
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 - Affectation du résultat
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2019
7. décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Brutélé de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

Article 1er: de se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 de l'intercommunale Brutélé:

	voix pour	voix contre	abstentions
1. Rapport d'activité	unanimité		
2. Rapport de gestion	unanimité		
3. Rapport de rémunération	unanimité		
4. Rapport du Collège des réviseurs	unanimité		
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 - Affectation du résultat	unanimité		
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018	unanimité		
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018	unanimité		

Art. 2. - Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de Brutélé du 16 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4. - De transmettre la présente à l'intercommunale.

S.P.76 Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets – Assemblée générale du 18 juin 2020 - Approbation du contenu du point inscrit à l'ordre du jour

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets a lieu le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 76 de la séance publique : «Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets – Assemblée générale du 18 juin 2020 - Approbation du contenu du point inscrit à l'ordre du jour»

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets;

Vu la convocation d'Ores Assets scrl, en date du 15 mai 2020, à l'assemblée générale du 18 juin 2020, et la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : ☒
 1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; ☒

2. Présentation du rapport du réviseur ; ☒
3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
3. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
4. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale Ores Assets:

	voix pour	voix contre	absentions
1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération	pas de vote		
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : ☒	unanimité		
1. Présentation des comptes, du			

rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; 2. Présentation du rapport du réviseur ; 3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat			
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;	unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019	unanimité		
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA	unanimité		
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	unanimité		
7. Modifications statutaires	unanimité		
8. Nominations statutaires	unanimité		

Art. 2. - Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4. - De transmettre la présente à l'intercommunale.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 18 février 2020 est définitivement adopté.

La séance est levée à 00 heures 53.

Ainsi délibéré à Wavre, le 26 mai 2020.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET